Cour pénale internationale

Chambre de première instance IX

Situation en République d'Ouganda

Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15

Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan

Procès — Salle d'audience n° 3

Lundi 2 octobre 2017

*(L'audience est ouverte en public à 9 h 30)*

M^me^ L'HUISSIER : [09:30:26] Veuillez vous lever.

L'audience de la Cour pénale internationale et ouverte.

Veuillez vous asseoir.

*(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence).*

TÉMOIN : UGA-OTP-P-0038.

*(Le témoin s'exprimera en anglais).*

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:39] Bonjour à tous.

Monsieur le greffier, veuillez citer l'affaire.

M. LE GREFFIER : [09:30:44] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour à tous. Situation en République d'Ouganda ; affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — référence de l'affaire : ICC-02/04-01/15. Et nous sommes en audience publique.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:49] Merci.

Les présentations, s'il vous plaît.

M. BLACK (interprétation) : [09:30:53] Bonjour, Monsieur le Président. Colin Black, Benjamin Gumpert, Julian Elderfield, Paul Bradfield, Yeasin Khan, Adesola Adeboyejo et Ramu Bittaye pour l'Accusation.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:08] Merci.

Les représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.

M^e^ MANOBA (interprétation) : [09:31:17] Bonjour.

Maître Manoba et Maître Mawira.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:23] Très bien.

La Défense maintenant, Maître Taku... Ah, mais j'ai oublié Maître Narantsetseg !

M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:31:29] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour à tous.

Les représentants légaux des victimes sont représentés par moi-même, Orchlon Narantsetseg et M^me^ Caroline Walter.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:40] Et c'est à vous, Maître Taku... non, Maître Ayena.

M^e^ AYENA ODONGO (interprétation) : [09:31:44] Bonjour à tous, bonjour, Messieurs les juges.

Aujourd'hui, l'équipe est composée de Chef Taku, Michael Rowse, Tom Obhof ; et notre client, Dominic Ongwen, est dans le prétoire. Et je suis Maître Ayena.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:59] Merci beaucoup.

Donc, l'Accusation va maintenant appeler maintenant le témoin P-0038 et nous allons passer, donc, à sa déposition.

Tout d'abord, Monsieur Kanyogonya, bonjour. Je suis, donc, le Président de cette Cour pénale internationale et, au nom, donc, de la Chambre, je vous souhaite la bienvenue dans la salle de transmission. Merci.

LE TÉMOIN (interprétation) : [09:32:22] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:26] Monsieur Kanyogonya, vous avez une carte devant vous, pourriez-vous, s'il vous plaît en donner lecture ?

LE TÉMOIN (interprétation) : [09:32:34] Donc, il s'agit de l'engagement solennel.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:45] En effet.

LE TÉMOIN (interprétation) : [09:32:46] Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:57] Merci.

Vous avez donc maintenant pris l'engagement solennel de dire la vérité. Vous êtes

sous serment.

J'ai quelques consignes à vous donner. Tout d'abord, vous vous rendez bien compte que tout ce que nous disons doit être consigné et interprété. Nous devons donc parler clairement, ne pas parler trop vite non plus — et nous ne respectons pas toujours ces consignes, mais il faut le faire pourtant, afin de pouvoir suivre les débats. Si vous avez un souci à un moment ou à un autre, Monsieur Kanyogonya, levez la main et nous vous donnerons la parole.

Maintenant, Monsieur Black va vous poser des questions.

QUESTIONS DU PROCUREUR

PAR M. BLACK (interprétation) : [09:33:52]

Q. [09:33:53] Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous m'entendez ?

R. [09:33:56] Oui, je vous entends très bien.

Q. [09:33:58] Donc je vous rappelle ce qu'a dit le juge Président : afin que les interprètes n'aient pas la vie trop difficile, je vais essayer de ne pas parler trop vite. Donc, écoutez ma question avec attention et, ensuite, ménagez une pause d'une petite seconde avant de répondre. Vous comprenez cela ?

R. [09:34:24] Oui.

M. BLACK (interprétation) : [09:34:32] Il s'agit d'un témoin règle 68-3, donc je vais poser peu de questions.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:38] Nous nous en doutions.

M. BLACK (interprétation) : [09:34:41] Je vais juste poser cinq à six questions sur sa carrière et ensuite, donc, quelques questions de procédure, et puis quelques questions de suivi, et ce sera terminé.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:51] Allez-y.

M. BLACK (interprétation) : [09:34:53]

Q. [09:34:53] Quel est votre nom, s'il vous plaît ?

R. [09:34:57] Je m'appelle Timothy Nabaasa Kanyogonya.

Q. [09:35:08] Vous faites partie des forces armées de l'Ouganda, n'est-ce pas ? Vous êtes donc membre de l'UPDF ?

R. [09:35:19] En effet.

Q. [09:35:20] Quand avez-vous rejoint les rangs de l'UPDF ?

R. [09:35:27] En 1986.

Q. [09:35:37] Vous l'avez déjà dit, mais quel est votre grade à l'heure actuelle ?

R. [09:35:44] Je suis lieutenant-colonel.

Q. [09:35:46] Et quel poste occupez-vous à l'heure actuelle dans l'UPDF ?

R. [09:35:53] Je suis directeur des services juridiques basés à Mbuya, donc c'est le service renseignements de l'UPDF.

Q. [09:36:08] Merci.

Depuis combien de temps êtes-vous à ce poste ?

R. [09:36:14] Depuis l'an 2000 jusqu'à maintenant, avec quand même quelques mutations pendant cette période.

Q. [09:36:35] Monsieur le témoin, je pense que vous avez un classeur devant vous ; pourriez-vous, s'il vous plaît, si vous l'avez, passer à l'intercalaire 6 ?

*(Le témoin s'exécute)*

R. [09:36:58] C'est fait.

Q. [09:37:04] Reconnaissez-vous ce document ?

R. [09:37:09] Oui, il s'agit de mon curriculum vitæ.

Q. [09:37:15] Est-ce que cela reflète correctement votre parcours professionnel ?

R. [09:37:21] Oui.

Q. [09:37:25] Très bien.

Je pense que cela devra suffire pour notre dossier. Vous pouvez poser ce document de côté, maintenant.

Question supplémentaire sur votre carrière : si je ne m'abuse, c'est vous qui étiez l'officier de liaison entre l'UPDF et la CPI, n'est-ce pas ?

R. [09:38:06] Oui, et à partir de mars 2004 jusqu'à maintenant.

Q. [09:38:10] Et vous avez toujours tenu ce poste de point de contact, point focal, sans interruption depuis 2004 jusqu'à maintenant ?

R. [09:38:21] Oui, à part une année où je... j'étais à l'étranger pour faire une maîtrise de droit. À part ça, j'ai toujours été en... servi de point focal.

Q. [09:38:35] En quelle année avez-vous fait votre maîtrise, s'il vous plaît — juste pour notre information ?

R. [09:38:44] D'août 2014 à juillet 2015.

Q. [09:38:48] Merci.

Maintenant, passons à vos déclarations. Vous souvenez-vous avoir fait deux déclarations au Bureau du Procureur, l'« un » signé en mars 2005 et l'autre, en septembre 2015 ?

R. [09:39:13] Oui, je m'en souviens.

Q. [09:39:14] Passez donc, maintenant, s'il vous plaît, à l'intercalaire 1, UGA-OTP-0069-0784. L'ERN qui est sur le document n'est pas tout à fait le même parce que c'est l'ERN avant les modifications. Enfin, de toute façon, on peut retrouver, quand même, ce document.

*(Le témoin s'exécute)*

Avez-vous trouvé le document, Monsieur le témoin ?

R. [09:39:49] Oui.

Q. [09:39:50] Quand l'avez-vous signé ?

R. [09:39:51] Oui.

Q. [09:39:53] Quand l'avez-vous signé ? Vous pouvez regarder la dernière page de ce document qui se... dont l'ERN se termine par 0794, si vous le voulez.

R. [09:40:24] *(Intervention inaudible)*

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:40:27] Réponse du témoin totalement inaudible se terminant par « mars 2005 ».

M. BLACK (interprétation) : [09:40:34]

Q. [09:40:35] Donc, et qui l'a signé... vous l'avez signé ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:42] Oui, il a déjà dit qu'il l'avait signé. De toute façon, c'est un témoin extrêmement bref, donc ça a été signé et nous pouvons confirmer qu'il s'agit bien de sa signature.

M. BLACK (interprétation) : [09:40:53] Merci, Monsieur le Président.

Q. [09:40:55] Donc avez-vous relu ce document avant de venir ici ce matin ?

R. [09:40:58] Oui.

Q. [09:40:59] Comme vous le savez sans doute, si vous ne soulevez aucune objection, les juges pourront utiliser votre déclaration comme élément de preuve lorsqu'ils rédigeront leur jugement — à moins que vous ne souleviez une objection, bien sûr. Alors, vous êtes d'accord ou vous n'êtes pas d'accord ?

R. [09:41:24] Je suis parfaitement d'accord.

Q. [09:41:26] Très bien.

Passez maintenant au document qui se trouve à l'onglet 3, UGA-OTP-0244-0912.

*(Le témoin s'exécute)*

Reconnaissez-vous ce document ?

R. [09:41:50] Oui, il s'agit de ma déclaration préalable de 2017.... non, 2015.

Q. [09:42:03] Veuillez, s'il vous plaît, regarder la dernière page de ce document, 0244-0919. Vous voyez ici qu'il y a une signature sur ce document.

R. [09:42:20] Oui. Il s'agit de ma signature et c'est un document qui a été signé le 18 septembre 2015.

Q. [09:42:28] Merci.

Sur cette page, en haut, il y a écrit « Annexes », et « il » fait référence à 27 documents PRF. Si vous pouviez, s'il vous plaît, vous tourner vers les paragraphes 19 à 39... 49 *(se reprend l'interprète)* de cette déclaration.

R. [09:43:18] Vous dites de 19 à quel paragraphe ?

Q. [09:43:22] Au 49. Pas besoin de les lire tous, mais c'est... parce que tous ces paragraphes parlent de formulaires de préenregistrement — PRF. Vous voyez cela ?

R. [09:43:32] Oui.

Q. [09:43:33] Et maintenant, passez, s'il vous plaît, à l'onglet 5 dont l'ERN est UGA-OTP-0244-0920.

*(Le témoin s'exécute)*

Pourriez-vous passer en revue rapidement ces formulaires et confirmer aux juges qu'il s'agit bien des formulaires dont... auxquels il est fait référence dans la déclaration de 2015 ?

*(Le témoin s'exécute)*

R. [09:44:29] Eh bien, Monsieur le Président, Messieurs les juges, je confirme que ce sont bien mes déclarations et mes formulaires de préinscription.

Q. [09:44:50] Donc, voyez-vous un inconvénient à ce que cette déclaration de 2015 et les pièces qui y sont jointes à l'onglet 5 soient versées au dossier des preuves en l'espèce ?

R. [09:45:06] Non. Non objection.

Q. [09:45:08] Donc j'en ai terminé avec les questions de procédure. J'ai juste une ou deux questions de suivi maintenant.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:16] Très bien.

Étant donné qu'il faut, bien sûr, que le témoin puisse compulser les documents, il va y avoir du bruit puisque toutes ces... tous ces documents vont faire du bruit lorsqu'ils seront manipulés, c'est comme ça.

Poursuivez, Monsieur Black.

M. BLACK (interprétation) : [09:45:41]

Q. [09:45:42] Merci.

Donc posez, s'il vous plaît, les dossiers de côté. J'ai quelques questions à vous poser pour clarifier certains points qui, à l'heure actuelle, sont encore un peu flous.

Premièrement : tout d'abord, quelle est le... le... la portée de votre rôle en tant que point... point focal ? Vous dites que vous travaillez pour l'UPDF, mais dans votre déclaration de 2015, on voit que vous êtes aussi chargé de répondre aux demandes d'aide RFA de la CPI, toutes ces demandes qui sont envoyées au... au service de

renseignements Ougandais, l'ISO. Alors, tout d'abord, cet ISO, est-ce un service de renseignements distinct du gouvernement ougandais ? Ce n'est pas la même chose que les renseignements de l'UPDF, n'est-ce pas ?

R. [09:46:44] Oui. L'ISO, c'est l'Organisation de sécurité interne, donc ça n'a rien à voir avec l'UPDF. C'est, en fait, le bras civil de... du renseignement en Ouganda.

Q. [09:46:53] Très bien. Alors, pouvez-vous nous dire comment vous avez pu... comment avez-vous pu intervenir pour faciliter ces demandes d'assistance envoyées à l'ISO ?

R. [09:47:11] Écoutez, l'UPDF travaille en étroite collaboration avec les agences du gouvernement, y compris l'ISO qui s'occupe de la sécurité intérieure. Et puis nous travaillons aussi avec la police, nous travaillons avec les agences qui s'occupent de sécurité externe. Enfin, nous travaillons tous ensemble pour résoudre les problèmes du pays et pour... pour enquêter. C'est ainsi que donc nous avons collaboré, nous avons mis sur place... sur pied un comité de renseignements conjoint, JIC — *Joint Intelligence Committee* — pour répondre aux... à toutes les demandes d'assistance qui nous ont été envoyées par la CPI.

Q. [09:48:15] Et, plus précisément, quel rôle jouiez-vous, surtout en ce qui concerne les demandes d'assistance envoyées à l'ISO ?

R. [09:48:29] Écoutez, j'étais là principalement pour coordonner la collecte d'éléments de preuve, surtout les conversations interceptées qui avaient été rassemblées par l'ISO. Et donc, j'ai collecté les interceptions faites par l'UPDF des communications de l'ARS et puis les bandes audio de l'ISO, et j'ai tout donné à la CPI.

Q. [09:49:10] Merci. Alors, je vais vous parler... m'entretenir un peu avec vous de votre rôle auprès de la CPI pour obtenir des éléments de preuve. À votre premier... dans votre premier paragraphe de votre déclaration de 2000... Au paragraphe 11 de votre première déclaration de témoin, qui se trouve donc à l'onglet 1 — pas besoin de le lire, je vais vous lire ce qui est écrit : vous expliquez que les conversations radio interceptées vous ont été envoyées après avoir été analysées au CMI et au

commandement de l'UPDF. Donc, c'est bien ainsi que cela fonctionnait, c'était la procédure ?

R. [09:50:09] Oui. Mon premier rôle était d'obtenir les conversations interceptées après analyse par le... par les services de l'UPDF et du renseignement du... du CMI. Après qu'ils les aient regardées.

Q. [09:50:34] Et vous-même, avez-vous joué un rôle quelconque pour intercepter ces conversations ?

R. [09:50:40] Non.

Q. [09:50:45] Maintenant une question plus précise pour savoir comment le Bureau du Procureur a obtenu ces... ces éléments de preuve. Toujours au paragraphe 11 de votre première déclaration, vous dites : « En tant que chef du département juridique de... du CMI de l'UPDF, j'ai... j'ai étudié les matériels et j'ai décidé si "elles" étaient pertinentes et qu' "elles" satisfaisaient à la demande faite par la CPI. » Ensuite paragraphe 12, vous dites : « Toutes les conversations interceptées que j'ai obtenues ont été données à la CPI en application de ce système. C'est ensuite à la CPI de décider si la conversation interceptée est pertinente ou non. » Et ensuite au paragraphe 17 de votre déclaration de 2015, donc paragraphe 17 cette fois si, j'en donne lecture... pourriez-vous, s'il vous plaît, vous pencher sur ce document qui se trouve donc à l'onglet numéro trois du dossier ?

R. [09:52:18] Oui, je l'ai.

Q. [09:52:19] Veuillez, s'il vous plaît, vous tourner au paragraphe 17 — vous pencher sur le paragraphe 17. Il est un peu long, je ne vais pas en donner lecture à haute voix, donc lisez-le à voix basse, s'il vous plaît.

*(Le témoin s'exécute)*

R. [09:52:39] C'est fait.

Q. [09:52:40] Alors, voici ma question : vous faites plusieurs références à la pertinence des documents, à la façon de savoir quels documents vont être transmis à la CPI et lesquels ne le seront pas. J'aimerais savoir si vous avez d'abord évalué la

pertinence de chaque document et, si vous avez évalué cette pertinence, quels critères avez-vous utilisés pour tirer cette conclusion ?

R. [09:53:13] Messieurs les juges, la pertinence porte tout d'abord sur la compétence de la CPI. Donc, s'il s'agissait de conversations interceptées qui dataient d'avant 2002, elles étaient écartées. Puisqu'il y a quand même une compétence qui doit être prise... prise en compte, où ces conversations interceptées n'avaient absolument rien à voir avec ce qu'il y avait sur la demande d'assistance, elles étaient écartées aussi. Donc, le critère principal utilisé pour évaluer, c'était le contenu même de la conversation interceptée. Par exemple, si vous me demandez quelque chose sur Aboke, vous... je vais pas vous donner des renseignements sur une autre personne. Donc les critères étaient ce que la CPI voulait, et aussi la compétence de la CPI, surtout compétence temporelle. Par exemple, je ne vous donnerai pas de conversations interceptées en 2001. Sinon, tout le reste, j'ai donné au Bureau du Procureur.

Q. [09:54:59] Très bien. Merci de cette explication.

J'ai oublié de vous donner l'ERN du document qui se trouve au... à l'onglet 6. Donc, je vais m'occuper de cette lacune. Alors, il s'agit de UGA-OTP-0279-0294. Et j'en ai terminé avec mes questions.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:36] Et bien merci, Monsieur Black.

Maintenant, donc, à la Défense — mais c'est toujours comme ça quand on a un témoin règle 68.

J'imagine que les représentants légaux des victimes n'ont pas de questions à poser ?

Me MANOBA (interprétation) : [09:55:40] Et bien, vous avez parfaitement raison, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:44] Et Monsieur Narantsetseg ?

M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:55:46] Pas de questions pour nous non

plus.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:48] Dans ce cas-là, pour une fois j'ai... je ne me suis pas trompé. Et donc, maintenant, je donne la parole à Me Taku.

QUESTIONS DE LA DÉFENSE

PAR Me TAKU (interprétation) : [09:56:18]

Q. [09:56:18] Bonjour, Monsieur le témoin. Bonjour, Monsieur le témoin.

R. [09:56:31] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

Q. [09:56:40] J'ai quelques questions à vous poser, et je ferai référence aux documents qui sont sur la liste de l'Accusation et à d'autres documents que vous trouverez parmi les documents que vous avez remis au Procureur. Et je vous poserai aussi des questions sur tout document éventuellement utile.

Première question, donc : lorsque le Procureur vous a contacté pour la première fois, lorsque vous avez fait une déclaration auprès du Bureau du Procureur en 2004, le Procureur vous a dit, sans doute, que bien que le... l'affaire ait été renvoyée devant la CPI par le gouvernement ougandais, la CPI était un organisme totalement indépendant, n'est-ce pas ?

R. [09:57:54] Oui, en effet.

Q. [09:57:57] Dans votre première déclaration, dont M. le Procureur a déjà donné la cote, au paragraphe 8, vous dites — et je cite… que « vous avez commencé à travailler comme liaison, comme officier de liaison pour le Ministère de la Défense, l'UPDF et le Bureau du Procureur de la CPI en mars 2004. » C'est bien cela ?

R. [09:58:28] Oui.

Q. [09:58:28] Et dans le même paragraphe, il est écrit que « avant cela, vous étiez... vous avez participé à la collecte d'informations et à l'analyse des crimes commis par l'ARS, mais vous n'étiez pas impliqué dans l'interception de conversations et les... ou la saisie de documents », n'est-ce pas ?

R. [09:58:58] Oui.

Q. [09:59:01] Pour... Je voudrais...

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:06] Écoutez, c'est toujours la même procédure, la règle 68-3. Donc, vous n'avez pas besoin de demander si tout cela est correct, puisqu'il s'agit de sa déclaration. Puisqu'elle est versée au dossier, elle est considérée comme... comme correcte, enfin elle est considérée comme faisant partie de son témoignage *viva voce*. C'est la même chose. Donc, s'il vous plaît, posez des questions.

Me TAKU (interprétation) : [09:59:35] Il faut quand même que j'établisse les bases.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:37] Non, vous n'avez pas à établir les bases cette fois-ci, puisque les bases ont été établies par la déclaration qui a été versée au dossier. Vous voyez, c'est... c'est la beauté de... du 68-3. Vous n'avez pas besoin de poser les questions préalables pour établir les bases, étant donné qu'elles sont déjà dans la déclaration. Vous pourriez tout simplement, là, soit donner lecture et demander de confirmer ou poser une question à propos de ce qui est... *(fin de l'intervention inaudible).*

Me TAKU (interprétation) : [10:00:11] Je ne comprends pas, dans ce cas-là, si c'est... si ce qu'il est écrit est déjà au dossier, je ne peux pas lui demander de se contredire.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:20] Non, non, vous n'avez pas compris. Si le témoin avait déjà dit cela (phon.) *viva voce* dans le prétoire, ce serait étrange de lui reposer la question « avez-vous vraiment dit cela il y a trente secondes ? » Non. Mais c'est exactement la même chose, il l'a dit, seulement il l'a dit en 2015 et en 2004. C'est exactement comme si vous utilisiez une... la transcription de l'audience de la veille sur un témoin. J'interviens toujours et dis « le témoin a dit ceci hier » et on ne peut pas penser qu'il ne l'a... que... c'est exactement la même chose.

Donc vous n'avez pas à établir les bases des questions puisque vous considérez que les bases ont déjà été établies dans la déclaration, déclaration qui est versée au dossier. J'espère que vous avez compris. S'il vous plaît, posez vos questions de la sorte.

Me TAKU (interprétation) : [10:01:20] Bien.

Q. [10:01:23] Pour ce qui est de votre implication avec le Bureau du Procureur dans cette affaire, est-ce que vous avez... est-ce que vous avez joué cinq rôles par rapport à cinq services différents dans le gouvernement de l'Ouganda, surtout dans le secteur militaire des services de renseignements ?

R. [10:01:54] Monsieur le Président, je ne comprends votre question, parce que « cinq rôles »... de quel cinq rôles parlez-vous ?

Q. [10:02:02] Monsieur le témoin, vous avez été officier de liaison pour le Ministère de la Défense. Comme vous le dites aujourd'hui, vous avez également été le point focal pour l'UPDF. D'après votre déclaration, Monsieur le témoin, vous étiez l'intermédiaire avec l'ISO, c'est-à-dire les renseignements internes... intérieurs ; et vous étiez également partie au sous-comité créé par la Commission de sécurité nationale... la Commission de sécurité nationale. Est-ce que c'est exact ?

R. [10:02:54] Et le quatrième... le cinquième ?

Q. [10:03:00] Eh bien, avant cela, vous avez collecté des informations, analyse des... analysé des crimes allégués commis par l'ARS, mais n'ayant pas trait avec les interceptions. Et si vous me permettez, je... j'irais même plus loin que cela, je peux prouver, d'après les formulaires qui figurent dans le dossier que le Procureur a fait verser il y a quelques minutes, que vous étiez personnellement... vous vous êtes rendu personnellement à la 4e division et vous avez collecté des interceptions. P-0003 a déclaré cela, il a... il avait les clés, vous avez collecté les interceptions, contrairement à ce que vous avez déclaré aujourd'hui ici, et l'information que vous avez collectée a ensuite été l'information qui a été soumise au haut commandement de... des renseignements militaires.

Il y a des règles que j'essaie de... de décrire ; je vais les passer en revue une par une.

R. [10:04:10] Je vais expliquer une chose, Monsieur... Maître. Premièrement, j'ai fait tout cela à part le... le... le dernier point, je ne suis pas allé à Gulu pour collecter les interceptions, mais le rôle que... le rôle d'agent de liaison du ministère de la Défense

et le point focal pour l'UPDF, en fait, c'est la même chose. Si vous le... souhaitez les séparer, pas de problème, mais pour moi, c'est la même chose. Agent de liaison du ministère de la Défense et point focal pour l'UPDF, c'est pareil. Le ministère de la Défense, c'est le ministère en charge de l'UPDF, donc c'est exactement le même rôle, c'est un rôle unique.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:07] Alors je voudrais rapidement préciser quelque chose. Ce que le témoin a fait, sa compétence, ses responsabilités, semble être clair. Si vous interprétez les rôles de manière étroite, vous arrivez peut-être à cinq rôles, sinon, vous arrivez peut-être à deux ou trois rôles parce qu'on peut regrouper certains d'entre eux. Mais, en tout cas, nous comprenons bien quelles étaient ses responsabilités et ses compétences. Il l'a déjà dit. Vous pouvez reprendre à partir de cela.

Me TAKU (interprétation) : [10:05:44] Cette question est importante, Monsieur le Président, à mesure que nous avançons dans le... la contre... le contre-interrogatoire, parce que cela expliquera l'intervention, la connaissance, les capacités à répondre dans... au sujet de différents services dans cette affaire particulière. C'est pour ça que je tiens à ce que tout cela soit clair.

Q. [10:06:13] Monsieur le témoin, vous avez donc procédé à la collecte de... d'analyses d'informations de crimes commis par l'ARS. Est-ce que vous avez collecté également des informations ou analysé des crimes commis par l'UPDF pendant la guerre et au cours de la période des crimes imputés ?

R. [10:06:46] S'agissant de l'UPDF pour la CPI, je sais que nous avons... nous devons séparer mon rôle dans la collecte d'éléments de preuve pour la CPI et la collecte de... d'éléments de preuve impliquant l'UPDF, des officiers de l'UPDF qui ont peut-être commis des crimes. Les autres services qui ont eu affaire avec les affaires internes de l'UPDF, ça, ça ne relevait pas de mon rôle.

Q. [10:07:26] S'agissant des attaques spécifiques au sujet des crimes imputés, au cours desquels l'UPDF et l'ARS étaient impliqués avec les belligérants, est-ce que

vous avez enquêté pour savoir... enfin, est-ce que vous avez enquêté sur cette guerre, sur les lieux impliqués, là où le... l'UPDF était responsable des crimes... certains des crimes imputés à M. Ongwen ?

R. [10:08:05] Monsieur le Président, nous, nous... nous réalisons nos tâches, ce... ce... nous faisons ce qui nous est demandé, ça ne faisait pas partie de mon rôle, je l'ai déjà dit. Nous... Il y a plusieurs services au sein de l'UPDF, plusieurs unités, y compris ma branche « spéciales enquêtes », y compris aussi le... le service de renseignements de la division qui s'occupe de ce genre de choses.

Q. [10:08:40] S'agissant des interceptions, est-ce que vous étiez, d'une manière générale, intéressé à retracer, à obtenir et à remettre aux enquêteurs des interceptions de commandants de l'UPDF et d'autres dans la guerre et qui auraient pu jeter la lumière sur les activités et le comportement de ceux-ci en ce qui concerne les crimes allégués ?

R. [10:09:21] Si j'ai bien compris la question, mon rôle était limité à répondre à la CPI... à répondre aux enquêtes menées par la CPI et par d'autres... d'autres *(se corrige l'interprète)*... d'autres pourraient faire ce que vous suggérez.

Q. [10:09:44] Vous avez déclaré, dans votre déclaration qui a été versée au dossier aujourd'hui, que vous vous attendiez aussi à... que vous étiez également censé retrouver des éléments de preuve à décharge pour M. Ongwen et que, les éléments à décharge, ce sont les crimes qui ont été commis par l'UPDF ou par certaines autres personnes. Est-ce que cela vous aurait intéressé ? Est-ce que vous auriez considéré cela comme faisant partie de vos devoirs de mener, de collecter des éléments de preuve à ce sujet et de les remettre à l'Accusation ?

R. [10:10:36] Si de tels éléments de preuve existaient, effectivement, je les aurais remis à la CPI.

Q. [10:10:54] Vous avez déclaré que vous aviez sélectionné les interceptions — et nous entrerons dans les détails de « certains » d'entre eux ultérieurement —, lorsque vous... si vous trouviez des informations et qu'il s'avérait que vous aviez des

informations selon lesquelles certains... à... certains commandants de l'ARS, Ben Acellam, Ocan Labongo, Otti, avaient commis un crime et l'avaient mis sur le dos de M. Ongwen, est-ce que vous considériez comme nécessaire de rechercher des informations à ce sujet et de les remettre aux enquêteurs ?

R. [10:11:52] Nous n'avons pas recherché spécifiquement des informations au sujet des crimes allégués de M. Ongwen. La Cour saura que, finalement, la CPI a inculpé cinq hauts commandants de l'ARS. Donc, les éléments de preuve que nous réunissions ne portaient pas spécifiquement sur Dominic Ongwen. Il y avait... il y en avait... il y avait les quatre autres et, à ce moment-là, nous avons collecté davantage qu'au sujet des cinq qui étaient inculpés. Nous avons collecté, peut-être, des éléments de preuve au sujet de 15 commandants de l'ARS. C'était à la CPI, ensuite, de choisir ce qu'ils voulaient en faire.

Q. [10:12:50] En ce qui concerne l'interception, c'est... ces interceptions que vous avez remises spécifiquement au...à... au Procureur, est-ce que c'étaient des originaux, « ils » étaient présentés sous leurs formes originales sous lesquelles vous les aviez collectées, ou est-ce que c'étaient des copies, des copies améliorées des originaux ?

R. [10:13:09] Eh bien, cela peut... on peut voir ça dans les documents spécifiquement, les détails de l'enregistrement, les... les formulaires sont étudiés. Je pense que les réponses se trouveraient dans ces formulaires. Je ne me souviens pas spécifiquement. J'ai remis des milliers et des milliers de documents. Je me... Je me souviens que certains ont été des originaux, d'autres étaient des copies. C'était ensuite à la CPI de faire le tri.

Q. [10:13:33] Venons à l'une des organisations rapidement, une des commissions dont vous avez été membre, la sous-commission qui a été créée par le conseil national de sécurité, en... au commandement des renseignements militaires. Est-ce que c'est… est-ce que c'était spécifiquement... quel était spécifiquement le rôle de cette sous-commission ?

R. [10:14:01] Monsieur le Président le comité conjoint de renseignements est une...

une enceinte composée de différentes agences de sécurité en Ouganda. Le gouvernement ougandais a renvoyé la situation du Nord de l'Ouganda à la CPI. Cet organisme a été créé. C'est un organisme qui existe et qui a reçu la tâche de recueillir des éléments de preuve qui pourraient ensuite être remis à la CPI. Et mon rôle était limité : je... j'examinais... j'examinais les bases du crime, je... je ne... je ne suis pas resté pendant très longtemps, d'ailleurs, au sein de ce comité. Je l'ai quitté pour aller à la police qui est... qui a ensuite mené ses enquêtes.

Q. [10:15:08] Et ce comité a été créé par le Président à cette fin, n'est-ce pas ? Est-ce que c'est bien cela ?

R. [10:15:19] Ce comité est un comité permanent, le... le comité conjoint de renseignement. Ça existe encore aujourd'hui, d'ailleurs, ça n'a pas été créé simplement pour cet objectif. Ce comité a reçu le mandat d'examiner les enquêtes et ça n'a pas…c'était pas spécifique. Ça... ça n'a pas été... il n'a pas été désigné par le... le Président, non.

Q. [10:15:50] Il a été établi par le Conseil national de sécurité ?

R. [10:15:56] Oui.

Q. [10:15:57] Est-ce que vous pourriez dire à la Cour quelles sont les fonctions du Conseil national de sécurité ? Est-ce que c'est un organe constitutionnel en Ouganda ?

R. [10:16:13] Monsieur le Président, le Conseil national de sécurité, c'est un organisme qui rassemble différents acteurs de haut niveau pour examiner des questions de sécurité en Ouganda... les questions de sécurité en Ouganda.

Q. [10:16:45] Monsieur le témoin, vous représentiez déjà... enfin, vous étiez déjà le point focal pour la CPI, et votre rôle est expliqué dans la première déclaration qui a été versée, c'est-à-dire que vous avez contribué à la collecte d'informations, d'éléments de preuve. Est-ce que vous pouvez expliquer, si vous le savez, pour quelle raison il était nécessaire pour le Conseil de sécurité national, pour... pour quelle raison est-ce qu'il était nécessaire pour ce conseil de déléguer ce... déléguer à

la commission le rôle de collecter des éléments de preuve dans cette affaire ?

R. [10:17:44] Je ne suis pas certain, Maître, de bien comprendre votre question. Parce que c'est... c'est normal, on peut toujours déléguer à n'importe quel organisme pour n'importe quelle tâche ; ils sont tout à fait en droit de faire cela.

Q. [10:18:15] Lorsque vous avez remis les pièces dans cette affaire, est-ce vous avez remis au Procureur les rapports et le procès-verbal ? Le rapport qui a été rédigé par cette sous-commission, est-ce que ça a été remis au Procureur ?

R. [10:18:41] Je ne me souviens pas, Monsieur le Président, mais c'est la CPI qui peut le dire, s'ils ont reçu le rapport ou pas. Je... Je ne sais pas.

Q. [10:18:59] Monsieur le témoin, nous avons la requête de… d'aide qui a été « soumis » par le Procureur, donc cette requête demandant plusieurs rapports et des informations, y compris le rapport de la commission, mais ils n'ont jamais été remis au Procureur. Le Procureur a, à plusieurs reprises, de manière insistante, réclamé ces rapports. Je vais prendre le... l'onglet pertinent.

Me TAKU (interprétation) : [10:19:49] C'est l'onglet 32, Monsieur le Président, page... Il y a plusieurs onglets à prendre en considération, donc, d'abord l'onglet 32 jusqu'à, à peu près, 39. Donc, il y a une requête insistante au… d'obtenir ce rapport de l'équipe conjointe de renseignement, demander également les rapports de médecine légale, on a demandé les rapports établis par les pathologies... pathologistes — pardon — en ce qui concerne les camps. Il y a également des responsables qui ont été à la... qui ont été mis à la disposition du Procureur pour qu'ils soient interrogés, il y a toute une série de documents qui sont énumérés dans cet élément de preuve.

Je me demande, Monsieur le Président, si je dois donner lecture de cela ? Peut-être que je dois donner lecture de certains d'entre eux ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:06] Maître Taku, peut-être le premier UGA et puis, ensuite, les quatre derniers chiffres.

Me TAKU (interprétation) : [10:21:22] UGA-OTP-0206-01109... 0206-0109 *(correction de l'interprète)*, et puis, à l'onglet 32, 0112, ensuite, l'onglet 33, Monsieur le Président,

UGA-OTP-0208-0113, et la page dont je vais donner lecture, Monsieur le Président, c'est la 0114, au paragraphe 5, si... si vous me le permettez. « Le... L'OTP... Le Bureau du Procureur demande au gouvernement de l'Ouganda, à nouveau, de fournir les documents ayant traits au rapport de la JIC, et accès à toutes les copies des rapports produits par ou sous la supervision de la G... JIC — JIC — s'agissant des activités de l'ARS au nord de l'Ouganda. »

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:49] Oui.

Me TAKU (interprétation) : [10:22:50] « Et tous les documents de soutien, l'accès ou les copies "produits" par… dans le cadre de ces rapports mentionnés ci-dessus : les déclarations de témoins, l'accès à/ ou des copies de toutes les déclarations de témoins, les notes des déclarations de témoins prises par la commission conjointe ou par les équipes de cette commission, les photographies, accès aux documents ou copies de ces documents, tous les éléments photographiques générés dans le cadre de... du rapport ci-mentionné. L'original, s'il est disponible, peut être transféré pour être placé sous la garde du Bureau du Procureur. Nous pouvons fournir des détails, et cetera. »

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:47] Vous... Vous lisez beaucoup trop vite, Maître Taku.

Me TAKU (interprétation) : [10:23:52] Alors, je répète : « Requête présentée par le Bureau du Procureur au gouvernement de l'Ouganda de fournir des détails en ce qui concerne les témoins de... les anciens membres de l'ARS interrogés comme témoins par la commission ou par des équipes de la commission pour générer le rapport susmentionné. »

Q. [10:24:15] Est-ce que vous avez entendu cela, Monsieur le témoin ?

R. [10:24:19] Oui.

Q. [10:24:20] Où sont ces rapports ? Est-ce qu'ils sont disponibles ?

R. [10:24:24] Je dois apporter un éclaircissement, ici. Lorsque nous parlons du gouvernement de l'Ouganda, eh bien, il s'agit de plusieurs niveaux du ministère de

la justice, le plus haut niveau du ministère de la justice, et donc, lorsque la CPI présente sa requête d'information, il y a toute... tous ces différents niveaux. Moi, je suis au niveau opérationnel, je ne sais même pas si ces rapports ont été remis ou pas. Je ne suis pas le seul canal d'information à destination de la CPI, il y a aussi le Procureur général. Je ne suis pas compétent pour répondre aux questions de savoir si ces documents ont été mis à la disposition ou pas, est-ce qu'ils été remis... Je faisais... Je remplissais mon rôle au niveau le plus bas des renseignements, mais si vous parlez avec le gouvernement, nous parlons du ministère de la Justice et du Procureur général.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:36] Monsieur Kanyogonya, ce n'est pas un reproche, je pense... Maître Kanyogonya *(phon.)*, ce n'est pas un reproche que... qui est adressé par Me Taku. Il souhaite simplement préciser quel genre de pièces ont été « remis ». Il est tout à fait compréhensible que le témoin n'ait pas connaissance de tous les détails, il est… ça n'est pas possible.

Donc ; il peut, peut-être... on peut regarder les éléments de preuve. Lorsqu'il parle du traitement général, effectivement, si je comprends bien ces déclarations, ces interceptions de document, de photos, et cetera, tout cela est dans les rapports. Je pense qu'il ne peut pas dire quelque chose de plus à ce sujet. Il ne peut pas dire davantage de ce que… ce qu'il a dit.

Me TAKU (interprétation) : [10:26:37] Très bien.

Je vais reformuler la question ou poser la question d'après une autre perspective.

Q. [10:26:47] Lorsque vous étiez membre de cette commission, est-ce que vous avez produit des rapports sur les activités, les enquêtes qui étaient menées ?

R. [10:26:54] J'étais membre de cette sous-commission pendant un petit moment, je crois que cela figure dans ma déclaration. Est-ce que cette commission a rédigé des rapports ou pas ? Je n'en sais rien.

Q. [10:27:14] Est-ce que... Le chef des renseignements militaires, est-ce qu'il était membre de cette commission ou pas ?

R. [10:27:24] Non, il ne l'était pas.

Q. [10:27:27] Donc, c'est une commission permanente, vous dites. Si cette commission était permanente, est-ce qu'elle aurait remis les rapports à la... l'autorité de désignation, de nomination, c'est-à-dire le Président ?

R. [10:27:43] Ce que l'on appelle le Conseil de sécurité national, ou le Conseil national de sécurité, c'est également… il était... l'un est dirigé par le Président, c'est le Conseil national de sécurité, et ensuite, il y a une Commission nationale de sécurité, Commission nationale de sécurité qui est dirigée par les Affaires intérieures, le ministère des Affaires intérieures. Donc, celui dont nous parlons, c'est celui… c'est la Commission nationale de sécurité qui était sous la houlette du ministère des affaires intérieures.

Q. [10:28:39] Il fonctionnait sous la direction des renseignements militaires pour mener une enquête et collecter des informations pour aider le Procureur dans son enquête sur l'ARS au nord de l'Ouganda. Est-ce que c'est bien cela, n'est-ce pas ?

R. [10:28:56] Je ne sais pas si c'est exact parce que la sous-commission se réunissait dans différents endroits. C'était soit au siège de la police ou à l'ISO. Elle n'était pas... ils n'étaient pas tous basés à la CMI, il y avait une rotation. Donc, je peux dire que c'était basé… que la base, c'étaient les renseignements militaires.

Q. [10:29:30] En tant que point focal — étant donné que ces documents sont liés à la sécurité —, en tant que point focal et également en tant que conseil, juriste, conseiller de la CMI, est-ce que vous étiez informé du fait que le Procureur voulait les rapports qui avaient été émis, rédigés par cette commission ?

R. [10:29:56] Je n'ai pas été informé et, en fait, j'écoutais, j'entendais… j'entends ça pour la première fois. En fait, j'entends cette demande pour la première fois. Certaines questions allaient au ministère… au Procureur général. Si vous regardez cela de près, eh bien, vous pouvez aller au ministère de la Justice. Certains relevés du ministère de la Justice... certains rapports étaient envoyés directement au ministère de la Justice, d'autres m'étaient envoyés à moi.

Q. [10:30:40] Eh bien, puisque nous y sommes, je vais vous poser tout de suite une question que j'avais prévue pour plus tard qui fait référence à la demande envoyée au ministère de la Justice. Mais, tout d'abord, connaissez-vous une personne nommée Paddy Akunda ?

R. [10:31:20] Si vous faites référence à un lieutenant-colonel, je pense que oui.

Q. [10:31:31] C'est à cela que je fais référence.

R. [10:31:33] Je le connais.

Q. [10:31:36] Alors, pendant la période de référence des charges, c'est-à-dire 2005-2006, quel était son rôle ? Quel était son poste au sein de l'UPDF ?

R. [10:31:50] Si je ne m'abuse, Messieurs les juges, je crois que c'était le porte-parole de l'armée. Je ne suis pas vraiment certain des années concernées.

Q. [10:32:05] Connaissez-vous l'éminent avocat et officier supérieur appelé le général Tiefuza *(phon.)*, Tinyefuza précédemment, d'ailleurs ?

R. [10:32:33] Oui, je le connais.

Q. [10:32:36] Et au sein de l'UPDF, quel a été son dernier poste ?

R. [10:32:48] Il a eu plusieurs postes au sein de l'UPDF, il a même été ministre à un moment. Alors, il faudrait être plus précis, me dire à quelle période vous faites référence pour que je puisse vous dire quel était son poste.

Q. [10:33:13] C'était en ce qui concerne le renseignement, bien sûr.

R. [10:33:18] C'était le coordinateur des services de renseignements à un moment.

Q. [10:33:25] Étant donné, donc, le poste très élevé de... de ces officiers supérieurs, d'après vous, connaissait-il l'organigramme de l'ARS, surtout à partir de... en ce qui concerne les années 2005-2006… 2002-2006 *(se reprend l'interprète)*.

Q. [10:33:53] Écoutez, je pense qu'il vaut mieux demander au bon Dieu plutôt qu'à ses saints, comme on dit ; je ne suis pas la personne la plus à même de répondre.

Q. [10:34:13] Écoutez, penchons-nous donc sur l'onglet 18… 17 et 18 ou plutôt 26, d'ailleurs, enfin 26, 17, 18. Et d'ailleurs, ce sont des documents confidentiels — je tiens à dire.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:30] Oui, donnez-nous la cote UGA, s'il vous plaît.

Me TAKU (interprétation) : [10:34:38] UGA-D-26 0017-0002 et UGA D-26-0017-0004. Il s'agit d'informations que nous avons obtenues de la part du garde des Sceaux ougandais. Donc, le cabinet du garde des Sceaux nous a dit que ses officiers généraux, n'ayant pas été membres de l'ARS, ne pouvaient pas connaître la structure de commandement de l'ARS.

Alors, en tant qu'officier général de l'ARS, vous avez dit qu'on ne pouvait pas le savoir, mais comment donc pourriez-vous considérer être en mesure de nous donner la structure de commandement interne de l'ARS, alors que vous n'en avez pas fait partie, surtout en ce qui concerne les officiers généraux ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:58] Écoutez, je pense que c'est une question qui… qui… va avoir pour réponse une proposition très spéculative et, donc, la valeur probante sera quasi nulle.

Me TAKU (interprétation) : [10:36:17] Écoutez, je vais quand même poser sa *(phon.)* question, je veux qu'il me donne une réponse. Si elle est générale, eh bien, c'est à lui de répondre.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:27] Eh bien, allez-y alors.

R. [10:36:29] Je vous remercie, Monsieur le Président.

Mais il est vrai que je ne ferais que lancer des hypothèses si je disais « d'après son poste, il devrait savoir ci ou il devrait savoir ça ». Vous savez, le grand principe du renseignement, parfois, donc, le… le maître mot en renseignement c'est que, parfois, même un général ne sait pas ce qui se passe si ce n'est pas de son domaine, c'est comme ça. Tout dépend de ce que font les gens.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:37:09] Donc, évidemment, le témoin ne sait que ce qu'il sait.

Me TAKU (interprétation) : [10:37:15]

Q. [10:37:16] Oui. Alors, quelle était, d'après vous, la structure de commandement de l'ARS entre 2002 et 2006 ? Vous avez quand même joué un certain rôle dans cette collecte d'éléments de preuve, vous devriez être au courant.

R. [10:37:28] Écoutez, ce que je sais de structure de commandement de l'ARS, c'est ce que j'ai pu lire sur ces documents que j'ai transmis ensuite à la CPI. Il y avait, entre autres, des… des informations concernant l'organisation de l'ARS. Donc, en effet, dans... de par les rôles qu'ils jouaient, de par leurs messages, je pouvais déduire si « cette » personne était commandant de brigade comme Dominic Ongwen ou si c'était plutôt le grand chef comme Dominic Ongwen... comme Joseph Kony *(se reprend l'interprète)* ou si ce n'était que le vice-président comme Vincent Otti, et cætera, et cætera.

Q. [10:38:19] Oui, mais vous étiez quand même directeur du contre renseignement, donc, qu'avez-vous... quelles étaient vos fonctions à ce poste ? Qu'avez-vous fait pour obtenir des informations concernant cette guerre ?

R. [10:38:42] Au sein de l'UPDF, lorsque… le directeur du contre renseignement vérifie les faiblesses internes de l'UPDF, c'est cela que l'on fait quand est spécialiste du contre renseignement à l'UPDF. Ce n'est pas savoir quelles sont les forces de l'ennemi, ça, c'est du renseignement, pas du contre renseignement. Parce que les renseignements sur les ennemis, sur les forces en présence — les forces ennemies en présence —, ça, c'est le rôle des officiers de... chargés du contre-renseignement externe. Tout à fait différent de ce que l'on fait lorsqu'on est interne à... à l'UPDF.

Q. [10:39:33] Bien.

Vous étiez quand même membre de la commission de cette... de cette... de ce comité conjoint du renseignement. Donc, vous avez dû parler quand même de documents que vous aviez saisis de l'ARS qui leur avait été divulgués ?

R. [10:39:49] Oui. On a analysé ces documents, c'est vrai, lors… on les a examinés dans la cadre du comité conjoint, dans, d'ailleurs... dans le cadre du sous-comité en fait, pour faire le tri entre ce qui était pertinent et ce qui ne l'était pas.

Q. [10:40:15] Donc, vous avez obtenu toutes sortes d'informations en collectant des documents émanant de l'ARS. Alors, suite à ces analyses que vous avez faites sur ces documents, pouvez-vous nous dire si l'ARS est une véritable armée ?

R. [10:40:39] Oui, oui, la… enfin, disons que l'ARS était un groupe armé, c'est-à-dire pas une armée traditionnelle, mais plutôt un groupe armé combattant, utilisant des méthodes de combat très peu conventionnelles, avec quelques touches de terrorisme ici et là.

Q. [10:41:05] Bien. Avant d'aller au-delà, j'aimerais vous demander ce que vous savez de l'opération Poigne de fer — *Iron Fist*. Quand... Quand cette opération a-t-elle commencé, à quel moment s'est-elle terminée ?

R. [10:41:27] Monsieur le Président, je ne souhaite pas rentrer dans trop de détails à propos d'un sujet auquel je ne connais pas grand-chose. Je sais qu'il y a eu cette opération, qu'elle a été en cours, mais je ne sais pas très bien quand est-ce qu'elle a commencé.

Q. [10:41:48] Et avez-vous su, à un moment ou à un autre, Monsieur le témoin, du fait de votre poste de collecte, de personne chargée de collecter de l'information sur cette guerre, avez-vous appris si, à un moment ou à un autre, le commandement suprême a bel et bien défini l'ennemi et, s'il l'a fait, comment a-t-il défini l'ennemi — l'ennemi qu'ils affrontaient ?

R. [10:42:25] Écoutez, quant à savoir si le haut commandement a défini l'ennemi, ça, je n'en sais rien. Je ne fais pas partie du haut commandement que je sache.

Q. [10:42:33] Mais des informations, quand même, ont dû vous arriver, vous avez dû déployer des... enfin, on a déployé des forces sur le terrain, et donc, il a bien fallu identifier l'ennemi et le définir aussi, parce que si on ne sait pas qui est l'ennemi, où est l'ennemi, il est très difficile de savoir quelles ressources vont être mises en œuvre pour lutter contre cet ennemi.

Alors, laissons de côté le commandement supérieur, bon, disons que ce qu'ils font est extrêmement secret et confidentiel, mais quand même, lorsqu'ils prennent des

décisions, ces décisions descendent le long de la chaîne de commandement et vous affectent à un moment ou à un autre.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:19] Il faudrait quand même d'abord établir le premier fait, à savoir si le témoin a déployé des forces sur le terrain ou pas. C'était quand même impliqué dans votre question.

Me TAKU (interprétation) : [10:43:31] Écoutez, l'UPDF était sur le terrain, ils étaient en guerre, d'après la déclaration, il me semble.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:38] Oui, il vous semble, mais je ne trouve pas que ce soit aussi clair que cela que des forces aient été déployées par le témoin, enfin.

Q. [10:43:48] Monsieur le témoin, savez-vous quoi que ce soit à ce propos ?

R. [10:43:52] Écoutez, je suis officier de l'armée, donc je sais ce que c'est qu'un ennemi, que je n'ai pas besoin de demander au commandement qui est mon ennemi. Il s'agit des personnes qui combattaient l'UPDF. On les appelait Armée de résistance du Seigneur, enfin ils étaient connus sous le nom de « Armée de résistance du Seigneur », donc, c'était l'ennemi. Donc l'ennemi, c'était l'Armée de résistance du Seigneur. Je n'ai pas été déployé en... dans le nord de l'Ouganda. Je ne suis pas un commandant sur le terrain, je suis un officier chargé des affaires juridiques. Donc, j'ai bien sûr des connaissances sur l'ennemi, je savais qui est l'ennemi, c'est clair ; toute personne qui essaye de combattre le gouvernement en place est l'ennemi, ça me paraît simple.

Q. [10:44:53] Et votre définition inclurait-elle les personnes qui ont financé l'ARS ainsi que les collaborateurs externes et internes ?

R. [10:45:14] Votre Honneur... non, Monsieur le Président, je ne suis pas là pour tirer ces conclusions, je sais qu'en droit pénal il existe toujours l'entreprise criminelle commune, les conspirateurs, les complices. Donc, si on est dans une de ces catégories, eh bien, on est aussi un ennemi, mais pas un ennemi sur le terrain ; c'est un autre genre d'ennemi, avec une différente qualification juridique.

Q. [10:46:10] Écoutez, je recherche un passage de votre déclaration, parce que je crois que lors de votre enquête vous avez bien souligné la difficulté à obtenir des renseignements sur le financement de l'ARS ; vous vous en souvenez ?

R. [10:46:34] Je ne comprends pas la question ; je n'ai pas compris la question. Pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter votre question ?

Q. [10:46:44] Oui, je recherche votre déclaration.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:51] Je pense que je vais poser la question, ce sera plus rapide.

Q. [10:46:58] Monsieur le témoin, lorsque vous avez fait votre premier tri pour savoir quels étaient les documents les plus pertinents, quels documents pouvant éclairer le statut financier de l'ARS et donc son financement, étaient d'après vous les plus pertinents ?

R. [10:47:35] Oui, c'étaient les financiers... les documents... il y avait les documents qui étaient utiles parce qu'on voyait bien que c'étaient des personnes qui menaient la guerre, mais par d'autres moyens.

Q. [10:47:55] Donc, ça aurait été donné à l'Accusation de toute façon, si vous aviez obtenu de type d'information ?

R. [10:48:01] Oui, oui, absolument. Et je crois que j'ai d'ailleurs donné un certain... une grande liste de donateurs financiers.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:12] Bien. Allez-y, c'est à vous, Maître Taku.

M^e TAKU (interprétation) : [10:48:16] Merci, Monsieur le Président. Je voudrais aller un peu plus loin.

Q. [10:48:17] Vous souvenez-vous du nom de « certains » de ces personnes finançant l'ARS ?

R. [10:48:26] Non. Il faudrait que je puisse regarder mes notes. Je ne crois pas que ce soit dans mes déclarations.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:38] Moi non plus, je ne

pense pas que ce soit dans votre déclaration. Je l'ai lue, enfin bien sûr, on ne peut jamais être sûr à 100 pour-cent. Mais ce n'est pas grave. Ce type d'information aurait pu être pertinent.

Et donc, Maître Taku, il s'agit juste d'un document qui est au dossier, c'est cela ? Mais le témoin ne peut pas connaître toutes les personnes mentionnées sur ce document. On lui a uniquement demandé de collecter des éléments de preuve et de les remettre au Bureau du Procureur. On ne peut pas lui demander quand même de tout savoir sur ces milliers de pièces qu'il a rassemblées et données au Bureau du Procureur.

Alors, Monsieur le témoin...

*(L'interprète se reprend)* Mais donc, s'il y a quelque chose dont dispose la Défense et qu'« il » souhaite approfondir avec un témoin, il pourrait peut-être le faire tout simplement avec un autre témoin plutôt que celui-ci.

Donc, procédez exactement comme on procède avec les éléments de preuve documentaires.

M^e TAKU (interprétation) : [10:49:51]

Q. [10:49:51] Vous avez obtenu des informations à propos des collaborateurs ? Avez-vous donné au Procureur la liste de toutes les personnes qui vous ont été indiquées comme étant des collaborateurs ?

R. [10:50:10] Écoutez, toutes les informations pertinentes, le financement, les collaborateurs, et cetera, et cetera, tout a été donné au Bureau du Procureur.

M^e TAKU (interprétation) : [10:50:16] Il s'agit donc de l'onglet 1 du classeur de la Défense, UGA-0069-0097. Donc il s'agit de la liste de financiers, de personnes ayant financé l'ARS de l'extérieur.

Vous l'avez ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:05] Oui, merci, Maître Taku.

M^e TAKU (interprétation) : [10:51:08]

Q. [10:51:09] Je suis désolé, Monsieur le témoin, mais je dois modifier les questions que j'avais préparées.

Vous avez déclaré avoir mené une évaluation et une analyse des informations obtenues. Lors de cette évaluation, avez-vous, à un moment ou à un autre, dû traiter des documents qui étaient en acholi ?

R. [10:51:49] Oui. Et nous avons dû rechercher des… des traducteurs pour avoir une traduction. Je me souviens qu'il y avait quelques documents en acholi, il a fallu trouver les personnes adéquates pour les traduire.

Q. [10:52:09] Et qui a traduit ces documents ?

R. [10:52:11] Je ne m'en souviens pas.

Q. [10:52:14] Ai-je raison de dire — vous ne vous en souvenez sans doute pas — mais tout ça n'a pas été fait au sein de la 4e division à... de l'UPDF à Gulu ?

R. [10:52:46] Si je me souviens bien c'est... ça a été traduit au QG du renseignement militaire.

Q. [10:52:54] Bien.

Alors, vous nous avez parlé aussi de ce qui a été fait au CIM, il s'agissait de résumés. Et donc les résumés plus les bandes audio ont été transmis au Bureau du Procureur. Alors pourquoi avoir fait des résumés ? Pourquoi n'avoir pas transcrit les bandes audio verbatim, comme cela aurait dû être fait ?

R. [10:53:23] Comme ça la CPI avait tout, les résumés c'était pour être plus pratique, puisque c'étaient des informations qui n'étaient pas uniquement pour la CPI, qui étaient plutôt... c'étaient plutôt des résumés pour l'UPDF, pour que… pour que... Par exemple, pour que *(phon.)* le renseignement chargé des interceptions ait vérifié ce qui était... pouvait ainsi cibler ce qui aurait été pertinent. Et ils ont ajouté les résumés, mais uniquement pour que ce soit pratique. Mais ils ont tout reçu de toute façon puisqu'ils avaient les bandes ; ils avaient les informations complètes.

Q. [10:54:16] Alors, pouvez-vous nous dire ce qui s'est passé... ce qui se passe après la collecte d'informations, la collecte des éléments de preuve ? Que se passe-t-il au

CMI ? Le CMI invite-t-il les agents chargés de… d'intercepter les conversations ? Est-ce qu'ils sont invités au QG du CMI pour ensuite pour les... pour aider à l'attribution des voix dans la bande ? Ou alors est-ce que c'est plutôt un système qui existerait au sein du... des dirigeants du renseignement militaire afin que l'analyse soit faite à l'intérieur du système de renseignement militaire, et pour que l'on arrive avec un rapport qui appartienne au renseignement militaire ?

R. [10:55:19] Écoutez, je ne veux pas rentrer dans les détails, il y a des gens beaucoup plus compétents que moi pour expliquer comment on intercepte des conversations et comment on fait des écoutes. Moi, j'étais plutôt de l'autre côté du manche.

Q. [10:55:40] Oui, mais alors, quels étaient les éléments que la commission de la CMI analysaient ? S'agissait-il de documents originaux dans leur contexte ou bien de copies des bandes et de transcriptions ?

R. [10:55:56] Comme je l'ai déjà dit, moi, je recevais de tout, des documents, des bandes, et puis je faisais le tri. Quant à savoir ce qui était fait ensuite, je ne peux pas vraiment répondre.

Q. [10:56:09] Oui, mais ces détails sont dans votre rapport, le rapport de ceux qui ont fait l'analyse, ça doit être la commission ou alors le comité — je ne sais plus très bien comment vous l'appelez — ça doit être dans les rapports, n'est-ce pas ?

R. [10:56:20] Oui. Comme je vous l'ai dit, moi je n'étais pas chargé du détail.

Q. [10:56:25] Répétez, s'il vous plaît.

R. [10:56:27] Je n'étais pas chargé des détails. On a différents services et différentes branches qui traitent de ce type d'information, comme dans tout service de renseignement du monde. On... il y a quelqu'un qui analyse, on a quelqu'un qui fait les rapports et cetera, et cetera.

Q. [10:56:47] Mais soyons clairs, Monsieur le témoin. Qu'avez-vous exactement remis au Procureur de la CPI ? Vous avez remis des copies des bandes ou bien des originaux ?

Me TAKU (interprétation) : [10:57:14] Je vais donner lecture UGA… UGA-0089-0787.

Donc, je donne lecture : « Après avoir... après les différentes phases de la procédure, c'est-à-dire interception, enregistrement, transcription de l'information, tout ceci allait à… au… à la branche de renseignement et des transmissions de l'armée, donc, ça… ces documents allaient au chef de... du renseignement militaire à Kampala qui est censé analyser ces interceptions... ces conversations interceptées et ensuite en parler au commandement de l'UPDF. »

Et je lis un autre paragraphe avant de poser la question, afin d'être exhaustif. Il s'agit du paragraphe UGA-0069-0791, paragraphe 33. « Donc, je fais une clarification utile.... Donc j'ai fait... j'ai apposé quelques clarifications et quelques commentaires qui pourraient être utiles sur... à la CPI sur certaines des copies. Et j'ai indiqué quelles étaient les annotations que j'ai faites aujourd'hui lorsque nous avons parcouru les documents ensemble aujourd'hui. » Fin de citation.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:50] Une minute, une clarification pour le témoin. Je pense qu'il ne sait pas très bien ce dont on parle.

La première citation portait sur les conversations interceptées, et la deuxième citation portait sur les documents saisis, entre autres.

Donc, votre question maintenant.

Me TAKU (interprétation) : [10:59:06]

Q. [10:59:07] Monsieur le témoin… Monsieur le témoin, vous nous avez donné des explications et vous nous avez donné des réponses, et jusqu'à présent, bon, il semble que vous ne soyez qu'une personne qui rassemble les informations et ensuite les transmet. Mais vous avez quand même participé un peu plus dans ce processus. Vous êtes un peu plus impliqué que ça, vous n'êtes pas qu'une boîte aux lettres. Vous... vous... vous analysez, vous transcrivez, vous faites même des commentaires ou des clarifications sur certains documents, sur la nature même des éléments de preuve que vous transmettez au Procureur de la CPI. Donc, vous avez fait plus que participer, vous avez été actif. Alors pourquoi d'abord considérez-vous qu'il était nécessaire de transcrire les bandes avant de les donner, et ensuite d'ajouter une

petite note de commentaires pour expliquer la teneur exacte du document ?
R. [11:00:11] Tout d'abord, je n'ai pas transcrit moi-même, on ne peut pas le dire, ce n'est pas dans ma déclaration. Je n'ai jamais transcrit le moindre document. J'ai juste arrangé, enfin, aidé un peu à la clarté des informations afin que les personnes qui reçoivent toutes ces informations comprennent bien ce qu'était cet élément de preuve pour dire : ici, il s'agit d'un classeur ou il y a tout ce qui a été dit par telle personne, tel chef, celui-là vient de Gulu, celui-là était ailleurs, et cetera. Étant donné que les éléments de preuve nous sont arrivés de façon extrêmement désorganisée, j'ai un peu tout réorganisé pour qu'elles soient compréhensibles, pour qu'ils puissent comprendre. Parfois que je regardais les documents qui avaient l'air identiques ou similaires, disons, parfois j'en obtiendrais 50 pages. Enfin, je recevais des feuilles volantes et je devais essayer de rassembler les documents qui appartenaient à la même série, les agrafer ensemble. Donc, c'est ça, c'est mon rôle. Donc j'ai participé, mais je n'ai pas transcrit, mais il est vrai que j'ai organisé les documents.
Q. [11:02:00] Alors, au sein de l'UPDF qui s'occupait de la transcription ? Est-ce que c'était quelque chose qui était dévolu au chef du renseignement militaire ?
R. [11:02:12] Non. C'est les services de renseignement chargés des transmissions qui se sont occupés de transcrire toutes ces bandes.
Q. [11:02:29] Et ensuite, c'est leur transcription qui a été donnée à la CPI, c'est cela ?
R. [11:02:35] Oui. Oui, quand vous regardez les fiches. Les fiches d'inscription, par exemple, dont vous disposez je les ai transmises et j'ai signé, d'ailleurs, de ma main ces documents avant de les transmettre.
Q. [11:02:55] Et avez-vous analysé les conversations interceptées ?
R. [11:03:03] Oui, comme je l'ai dit, c'était tout d'abord... enfin, cette information était avant tout pour nous, pour être utilisée par l'UPDF. J'aimerais vraiment... ils l'analyseraient pour tirer le sens de cette information.
Q. [11:03:25] Avant que nous ne fassions la pause, en tant que juriste vous devez comprendre le problème de la pertinence, et que cette pertinence, c'est la Cour qui la

détermine ?

R. [11:03:40] Je pense que j'ai déjà parlé du contexte et de la pertinence. J'ai parlé de questions juridictionnelles. J'ai parlé de la question de savoir si la CPI voulait quelque chose de « vous » ou pas. Nous ne donnerions rien de Teso à Gulu, et si l'ARS a dit que nous devons donner des informations ou que nous avons besoin d'information de cette nature, eh bien, je crois que je ne vais pas leur donner quelque chose qui n'est pas pertinent, c'est le contexte dans lequel j'utilise ce terme de pertinent.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:04:19] Je pense qu'il a déjà répondu.

Me TAKU (interprétation) : [11:04:22] Ma toute dernière question avant que nous ne fassions la pause.

Q. [11:04:23] Donc, il y avait les pourparlers de paix. Pendant ces pourparlers de paix au sud Soudan, est-ce que vous considériez qu'il était pertinent pour cette affaire de parler de ces pourparlers de paix qui avaient lieu à Juba ?

R. [11:04:39] Les pourparlers de paix étaient pertinents dans la mesure où c'était une des manières, une des manières de… d'arrêter la guerre. Mais il y avait des mécanismes sur lesquels on pouvait compter, qui se trouvaient dans les documents de paix qui faisaient référence à la CPI. Donc, ceux qui participaient… ceux qui avaient participé à ces atrocités de masse, eh bien, ces cas seraient remis à la CPI ou bien traités au plan national.

Me TAKU (interprétation) : [11:05:28] Nous allons faire la pause.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:05:32] Bon, nous allons faire la pause. Bon ça n'est pas l'heure habituelle. Donc, nous allons quitter la salle d'audience pour le moment et revenir dans 20 *(phon.)* minutes — 20 *(phon.)* minutes. Donc, nous allons reprendre à 11 h 40 — 11 h 40. Ce n'est pas l'heure habituelle, donc, j'invite tout le monde à être attentif à cet horaire.

Mme L'HUISSIER : [11:05:59] Veuillez vous lever.

*(L'audience est suspendue à 11 h 05)*

*(L'audience est reprise en public à 11 h 41)*

M^me^ L'HUISSIER : [11:41:23] Veuillez vous lever.

Veuillez vous asseoir.

*(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:41:43] Maître Taku, bien entendu, vous avez encore la parole.

M^e^ TAKU (interprétation) : [11:41:49]

Q. [11:41:54] Monsieur le témoin, si je vous ai bien compris, vous avez dit que la demande d'assistance de la part de la Cour a été envoyée au ministre de la Justice, l'*Attorney General*. Est-ce que vous avez été mis en copie de certaines de ces demandes d'assistance, en tant que... en tant que point focal de ces questions ?

R. [11:42:38] Je n'ai... je n'ai pas été mis directement en copie, mais j'étais informé par le... le service compétent de la CPI. Mais quelquefois... quelquefois, le message était mis à mon intention également. Mais la plupart des messages étaient envoyés au ministre de la Justice et à l'Attorney General.

Q. [11:43:19] S'agissant de l'onglet 15, à la référence 11... 0169 — 0169 —, la référence du document est UGA-OTP-0206-0165. S'agissant des documents en votre possession, qui vous ont été remis, avant que vous ne preniez une décision sur la pertinence et sur la compétence, est-ce que vous aviez une liste complète de toutes les pièces et le rapport transmis avec ces pièces ? Est-ce que ceci vous était envoyé en même temps que les pièces — en d'autres termes, donc, un dossier complet de toute l'information, y compris celle qui, ensuite, serait exclue ?

R. [11:44:24] Si j'ai bien compris la question, c'est moi qui faisais la liste, s'il fallait faire cette liste. Parce que le RFI indiquerait ce qu'il souhaitait et, ensuite, c'était à moi de... d'établir la liste de ce que je leur remettais.

Q. [11:44:56] Donc, vous a... vous preniez contact avec les différents services, vous leur disiez spécifiquement de... d'effectuer une présélection à ce niveau de ce qui

était nécessaire pour répondre à la... à la demande, pour respecter les paramètres de la demande ; est-ce que c'est bien cela ?

R. [11:45:27] Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris la question, parce que lorsqu'on dit : « prenez contact avec tel ou tel service », qu'est-ce que ça veut dire exactement ?

Q. [11:45:44] Eh bien, lorsque vous alliez à l'ISO ou à la quatrième division ou aux différents services qui effectuaient ces interceptions, y compris les conclusions... y... y compris ceux qui tiraient les conclusions bidirectionnelles, qui faisaient les interceptions dans les différents départements, vous alliez leur demander des informations pour obtenir ces pièces. Est-ce que vous leur disiez spécifiquement d'effectuer une présélection à leur niveau de... des pièces que vous souhaitiez ? Ou bien est-ce que vous leur demandiez de donner tous les documents et puis qu'ensuite, c'est vous qui effectuiez la sélection ?

R. [11:46:35] Je ne leur demandais pas de documents précis. Les chargés du renseignement... les 3e, 4e et 5e divisions ne... Ouganda du nord et Ouganda de l'est, eh bien, je leur demandais tout ce qu'ils avaient reçu. Je ne leur demandais rien... Comme je vous l'ai déjà dit, Monsieur le Président, j'ai déjà informé la Cour qu'il y avait différents stades, à commencer par le signal de renseignements, puis ensuite, l'analyse, et puis ensuite, moi. Donc, c'était ça, les trois niveaux.

Q. [11:47:34] Lorsque cela arrivait à votre niveau, est-ce que c'est vous qui établissiez la pertinence ou la compétence ? Est-ce que vous établissiez une liste des pièces que vous excluiez sur la base de la compétence ou de la pertinence ?

R. [11:47:51] Je ne... n'établissais pas de listes. Je renvoyais simplement les documents à l'endroit où nous stockions l'information dans le service.

Q. [11:48:08] Est-ce que j'ai bien compris : à quel moment est-ce que vous excluiez certaines pièces ? Est-ce que vous preniez cette décision de... d'exclure avant que les chefs de la... du renseignement militaire effectuent l'analyse, la transcription ou l'analyse, et puis ensuite, vous le donnez pour transmettre à la... à l'Accusation, ou est-ce que cela était fait après que vous ayez fait cette analyse ?

R. [11:48:45] Eh bien, le processus, ça allait de... du terrain, des responsables de l'information aux responsables du signal de renseignements de CMI jusqu'à... au service d'analyse et puis, enfin, ça arrivait à moi. C'est là que j'effectuais la sélection, le tri, et après avoir effectué le tri de ce qui était nécessaire, évalué les pièces, j'envoyais cela au service d'analyse et ensuite, le Greffe conservait tous ces documents.

Q. [11:49:21] Est-ce que le CMI... Avant de rendre... avant de répondre à la requête de l'Accusation, est-ce qu'ils établissaient des rapports de renseignements pour rechercher les pièces qui étaient « remis » à leur garde ? Est-ce qu'ils établissaient le rapport de renseignements pour aider l'Accusation contre la... l'ARS ?

R. [11:49:53] C'était la raison première pour laquelle je collectais les interceptions, ils étaient censés nous servir à nous et puis ensuite, à la CPI. La CPI est arrivée après, ça n'a pas été fait pour la CPI. La première raison de collecter ces éléments d'intelligence, c'était nous... c'était de nous permettre de poursuivre les responsables de cette guerre, garder nos yeux et nos oreilles « ouvertes ».

Q. [11:50:21] Est-ce que ces rapports de renseignements étaient efficaces — ces rapports qui étaient effectués en ce qui concerne la guerre ?

R. [11:50:33] Je ne vais pas me livrer à de la spéculation.

Q. [11:50:45] Comment étaient-ils établis ? Est-ce qu'ils étaient établis avec la même équipe technique que le CMI ?

R. [11:50:53] Je ne comprends pas la question. Vous pourriez peut-être la reformuler ou la rendre plus claire ?

Q. [11:51:03] Je vais passer à autre chose.

Monsieur le témoin...

Un petit instant, Monsieur le Président.

Monsieur le témoin, la chaîne de sauvegarde que vous venez de décrire, Monsieur le témoin...

À l'onglet 15, page 0941 et page 0943... un instant.

Veuillez m'excuser, Monsieur le Président, c'est à l'onglet 5 — l'onglet 5 — du classeur de l'Accusation.

Donc « P-0003 qui détient la clé... qui détient la clé des interceptions effectuées par l'UPDF dans le bâtiment R111. P-0038, ensuite, procède à un réexamen final et puis, libère les pièces le 1e août 2015. » Sur l'autre page, on voit « P-0003 détient les clés d'accès aux interceptions de l'UPDF dans le bâtiment DR111, P0038 effectue un examen et libère ces pièces le 1e août 2015 ».

Monsieur le témoin, s'agissant de la chaîne de sauvegarde que vous avez indiquée, il y a des cas où vous êtes allé vous-même sur le terrain ; par exemple, vous êtes allé à la 4e division et vous avez effectué une évaluation des pièces qui se trouvaient entre les mains de la 4e division et vous avez effectué un examen final avant de remettre ces pièces au Procureur ; est-ce que c'est bien cela ?

R. [11:53:26] Au début des enquêtes, en 2004, je suis allé quelquefois. Je me souviens avoir été à la 4e division, mais c'était pas pour un examen des... des documents. Je voulais simplement aider les représentants de la CPI à se... se retrouver dans les régions du nord de l'Ouganda, dans les zones d'opération. Je pense que c'était la première fois que les représentants de la CPI se rendaient en Ouganda du nord.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:11] Monsieur le témoin ?

R. [11:54:13] Ce que je disais, c'est que la chaîne de sauvegarde est demeurée la même. Les chargés d'information sur le terrain devaient obtenir et collecter l'information, transmettre cette information aux... aux renseignements ; en ce qui concerne les interceptions, aller à l'analyse et puis ensuite, ça arrivait chez moi. Je ne faisais pas d'évaluation dans... je n'ai pas fait d'évaluation, dans aucune division.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:46]

Q. [11:54:46] Mais, Monsieur le témoin, lorsque vous êtes allé sur place, cette fois-ci, est-ce que vous avez obtenu l'information parce que vous étiez sur place ou bien est-ce que c'est quelqu'un qui vous l'a dit ? Me Taku a parlé de cette clé.

R. [11:55:08] Je ne sais pas exactement ce que veut dire « la clé » dans ce contexte.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:55:19] Maître Black... Monsieur Black, pardon.

M. BLACK (interprétation) : [11:55:24] Peut-être pourrions-nous revenir sur la période de temps en cause, parce qu'on a fait référence à 2004, 2005... le... Alors, on fait référence aux activités de 2015, le témoin pourrait être interrogé sur la période : est-ce que c'était en 2015 ? Est-ce qu'il s'en souvient ou non ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:55:40] Oui, effectivement, c'est... c'est une bonne idée, Monsieur Black.

Q. [11:55:46] Donc, Monsieur le témoin, lorsque vous êtes allé sur place, c'était à quel moment ?

R. [11:55:51] Monsieur le Président, je... je suis seulement allé a Gulu au début des enquêtes, donc c'était pas en 2015.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:55:57] Très bien. Je crois qu'on va s'en tenir là.

Vous pouvez poursuivre, Maître Taku.

Me TAKU (interprétation) : [11:56:06]

Q. [11:56:08] Monsieur le témoin, en 2015, d'après cette fiche d'enregistrement qu'on vous a montrée, le... le champ d'intérêt avait changé d'une manière générale. On est passé d'une enquête plus générale sur l'ARS à Dominic Ongwen — c'est clairement indiqué.

Maintenant, passons à l'onglet 5.

Me TAKU (interprétation) : [11:56:56] Monsieur le Président Messieurs les juges, la référence, c'est UGA-OTP-0244-0920 à 0939.

Q. [11:57:16] Monsieur le témoin, je vais vous donner lecture de ce qui figure là. La question qui est posée est la suivante... Cette rubrique a été faite en juillet, le 8 juillet 2016. Avec votre autorisation, Monsieur le Président, alors, le titre, c'est « Note expliquant l'historique des bandes préparées par... » et je ne vais pas donner le nom, il y a le nom des enquêteurs.

M. BLACK (interprétation) : [11:57:59] C'est... La date, c'est 2006 et non pas 2016, si je suis sur la bonne page, parce que cela pourrait susciter la confusion.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:09] Oui, effectivement, c'est le 28 juillet 2006, et non pas 2016.

Me TAKU (interprétation) : [11:58:15] J'ai dit « 6 » mais peut-être qu'on ne m'a pas bien compris.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:22] Nous parlons d'un document, en tout cas, tel que nous le voyons, qui date du juillet 2006. Alors, donnez lecture du passage qui vous intéresse.

Me TAKU (interprétation) : [11:58:32]

Q. [11:58:33] Alors c'est le... donc ce qui concerne Aruu. « Note expliquant l'historique des bandes préparées par... » et qui dit « Attaque sur les camps de... d'Odek de réfugiés internes », et puis il y a les résultats de l'attaque mis en lumière, un lien à d'autres pièces, et puis, ensuite, « la transmission a été enregistrée par radio VDF mais n'est pas très claire. Néanmoins, fondamentalement, il s'agit d'instructions de base — d'ordres — données par Kony aux commandants... aux quelques commandants sur le terrain, résultat qui peut être entendu à faible volume, on a... on souligne les cinq souhaités en HR, ce sont des abus humanitaires dans le nord de l'Ouganda et le témoin place sa signature. » La signature du témoin se trouve ici.

Ma question, Monsieur le témoin, est la suivante : Monsieur le témoin, si vous prenez cette rubrique, est-ce que ces bandes ont été diffusées en votre présence et l'explication a été donnée par vous à l'enquêteur ? Donc on vous a fait entendre ces bandes ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:05] Vend que vous ne répondiez, Monsieur le témoin, le Procureur souhaite soulever une objection.

M. BLACK (interprétation) : [12:00:10] Une objection, effectivement. Le conseil a lu la note d'explication en ce qui concerne ces bandes « préparées par... » et ça donc le

nom du... du représentant de la CPI, qui n'est pas le témoin.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:27] Effectivement. C'est un petit peu confus, franchement. On pourrait peut-être préciser les choses.

Monsieur Kanyogonya... On pourrait demander au témoin s'il a effectué ce processus lui-même ou bien est-ce que c'est une remarque qui a été faite par lui-même ? Quelle est la base de cette remarque ?

Q. [12:00:56] Monsieur le témoin, ce serait peut-être moins confus maintenant, après ce qui vous a été lu. Est-ce que c'est un préenregistrement, un formulaire de préenregistrement ? C'est une évaluation pour savoir si ça a une valeur probante, si le document est pertinent pour le commandant et les cinq personnes qui sont liées à ces procédures en général, ou bien est-ce que c'est beaucoup plus général ?

La question, Maître Taku, si j'ai bien compris, était « si vous effectuez cette évaluation par vous-même ou bien est-ce qu'il a... est-ce que c'est quelqu'un d'autre qui a effectué cette évaluation ? Quelles sont les bases de cette évaluation ? »

R. [12:01:37] Écoutez, d'après ce que j'ai entendu, où on parle de volume faible, et cetera et cetera, si c'est à ça qu'on fait référence, moi... ça peut pas être moi parce que j'ai pas écouté ces bandes et je n'ai pas inscrit de remarques comme, par exemple, « volume trop faible pour entendre » et cetera. Ce n'était pas fait par moi. Enfin, ça aurait été plus clair si j'avais eu un exemplaire du document, ce que... si je l'avais lu avant.

Q. [12:02:20] Mais vous en disposez, me semble-t-il. Il serait peut-être plus facile pour vous, Monsieur Kanyogonya, de vous pencher sur le... l'onglet numéro 5 du petit classeur de l'Accusation, le petit classeur plastifié. Vous l'ouvrez, et vous... vous allez à la page dont l'ERN se termine par 0939.

*(Le témoin s'exécute)*

C'est exactement de cela que nous parlons. Vous voyez la remarque numéro 3, il est écrit quelque chose, il est écrit « Historique, donc, des bandes qui ont été préparées par une certaine personne » et ensuite, il y a une flèche qui dit qu'un peu plus loin,

on a la traduction de ce qui a été lu, donc vous devez savoir... en savoir plus sur ce document. Expliquez-nous.

R. [12:03:44] Eh bien, tout d'abord, ce n'est pas du tout mon écriture, donc la personne qui a fait ces remarques, c'est sans doute la personne qui est mentionnée dans la troisième case.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:59] Bien. Donc, je voulais juste vérifier et m'assurer que c'était soit vous, soit pas vous qui avez écrit ce... ce commentaire n° 3, mais visiblement, maintenant, nous savons où nous en sommes. Maître Taku, c'est à vous.

Me TAKU (interprétation) : [12:04:16] Oui, il nous a donné les informations, et les informations, de toute façon, sont sous vos yeux maintenant. Donc, il est écrit « Instructions de base et autres envoyées à quelques commandants et aux cinq individus. » Enfin, de toute façon, il a déjà répondu.

Q. [12:04:50] Parlons maintenant de l'ISO, de... donc, l'Organisation chargée de la sûreté intérieure. Non, *(l'interprète se reprend)* parlons de l'ESO — E-S-O, Organisation de sûreté extérieure. Donc, vous avez obtenu des informations de la part de cette ESO c'est-à-dire des informations concernant la sécurité extérieure ?

R. [12:05:29] À part qu'ils aient envoyé une personne qui les représentait au sein du sous-comité, je ne vois vraiment pas quelle a été leur participation en l'espèce, à part cela.

Q. [12:05:44] Eh bien, je vous pose la question parce que Monsieur le Procureur a essayé d'obtenir des informations par écrit de l'ESO. Et, bon, nous, nous ne savons pas ce qui a été divulgué, nous n'avons rien vu, nous avons déposé une demande de divulgation... Enfin, à un moment ou à un autre, Monsieur le témoin, dans le cadre de vos fonctions et de cette affaire, avez-vous jeté les yeux, à un moment ou à un autre, sur un rapport émanant de l'ESO — E-S-O — ou des conversations interceptées ? Et donc, qui... qui dateraient soit de la période de référence, soit de la période ultérieure à la période de référence.

R. [12:06:49] Écoutez, j'ai déjà parlé de l'ISO, maintenant vous me parlez de l'ESO... Alors, pour ce qui est de tout ce qui est externe, je ne me souviens pas avoir dit quoi que ce soit à propos de documents que j'aurais reçus de leur part.

Q. [12:07:08] Oui, mais au document UGA-OTP-0270-1398, page 1400, paragraphes 7, 8, et 9, alors, bien sûr... paragraphe 10 aussi, donc c'est ce que vous trouverez... et aussi le paragraphe 10...

Alors, passons à autre chose. Nous avons déjà établi que vous étiez le point focal pour l'UPDF et... donc que vous aviez d'autres rôles aussi. Mais y a-t-il eu d'autres officiers qui ont été nommés pour servir d'intermédiaires et pour aider le Procureur, soit obtenir des informations sur la préparation des enquêtes en l'espèce, et cetera ? Enfin je ne sais pas si vous pouvez nous donner les noms de ces personnes ? S'il n'y a pas d'objection de la part du Procureur, on pourrait passer à huis clos partiel pour ce faire. Parce qu'il se pourrait quand même que ça soit une... que cette personne à laquelle j'ai fait allusion soit témoin en l'espèce.

R. [12:08:48] Je préférerais ne pas mentionner de noms de personnes qui vont déposer eux-mêmes. Donc j'ai reçu de l'aide, bien sûr, mais je ne veux pas donner d'informations en public sur les personnes qui vont témoigner ici.

M[e] TAKU (interprétation) : [12:09:14] Dans ce cas-là, passons à huis clos partiel.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:16] Vous avez tout à fait raison, Maître Taku. Passons immédiatement à huis clos partiel.

*(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 09)*

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
*(Passage en audience publique à 12 h 31)*

M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:31:09] Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : [12:31:18] Monsieur le Président, le témoin nous demande une petite pause très rapide.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:26] Pas de soucis, bien sûr.

Nous restons dans le prétoire et M. le témoin peut quitter la salle de transmission brièvement.

LE TÉMOIN (interprétation) : [12:31:41] Merci beaucoup.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:43] Maître Taku, peut-être pouvez-vous me dire de combien de temps vous avez encore besoin, d'après vous ?

J'en profite, n'est-ce pas, pour pouvoir nous organiser.

Q. [12:31:57] Écoutez, nous essayons d'aller le plus vite possible, vous l'avez bien vu d'après les questions que l'on a posées, mais je pense qu'à la pause je serai en mesure de vous dire à peu près où nous en sommes et combien de temps il nous faudra encore.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:21] Bien. Et puis, ensuite la Cour aura une petite discussion avec vous en ce qui concerne votre estimation, parce que mercredi, ça c'est clair, mercredi au plus tard il nous faut commencer avec le témoin suivant, que ce soit bien clair.

Ça n'est pas un problème, enfin pas un problème si vous voulez, mais lorsqu'il y a un trou dans les débats c'est toujours à moi de combler. Ah mais voilà, le témoin est revenu.

LE TÉMOIN (interprétation) : [12:33:11] Merci beaucoup.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:12] Maître Taku, vous pouvez poursuivre votre interrogatoire.

Me TAKU (interprétation) : [12:33:19]

Q. [12:33:23] Passons à un autre domaine de votre déposition.

Les documents qui ont été saisis auprès de l'UPDF... non, non je me trompe, de l'ARS — les documents saisis auprès de l'ARS—, est-ce que vous avez gardé un inventaire complet des documents que vous avez saisis auprès de l'ARS ?

R. [12:33:51] Monsieur le Président, à un moment donné j'avais effectivement cette liste, mais il y a eu plusieurs personnes ensuite qui ont repris mes tâches. Et la dernière fois que j'ai vérifié, je n'ai pas retrouvé cette liste.

Q. [12:34:23] Est-ce que vous avez conservé une… un inventaire… un inventaire des documents qui ont été transmis au Procureur, les enregistrements ? Est-ce qu'il y avait une liste des documents que vous avez saisis auprès de l'ARS, les documents qui ensuite étaient transmis ?

R. [12:34:49] Si j'ai bien compris la question, vous parlez de documents que j'ai remis à la CPI ?

Q. [12:35:06] Oui, effectivement, les documents que vous avez remis à la CPI ?

R. [12:35:10] Monsieur le Président, c'est cette liste dont je parlais tout à l'heure. À un moment donné, je disposais bien d'une liste complète de tout ce que j'avais donné à la CPI, mais lorsque j'ai quitté le bureau du conseil juridique, à la CMI, je suis retourné, ensuite, au même bureau après quelques années, et je n'ai a pas retrouvé cette liste.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:35] Le Bureau du Procureur donc, la partie des… qui a reçu les documents, cette partie devrait peut-être avoir cette liste.

M. BLACK (interprétation) : [12:35:50] Vous savez, c'est pas toujours aussi facile de retrouver ces choses-là. Je faisais un petit sourire, si vous voulez, courtois, mais enfin, je pense que l'on pourrait retrouver cela dans… en annexe de la deuxième déclaration.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:15] Oui, oui, j'ai bien compris.

Maître Taku, c'était juste une remarque.

Me TAKU (interprétation) : [12:36:21] Merci, Monsieur le Procureur pour cet éclaircissement.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:25] Vous savez, nous demandons au témoin s'il a conservé un inventaire de ces pièces qu'il a données à l'Accusation. L'Accusation qui est la partie concernée devrait également savoir ce qu'elle a obtenu de ce témoin.

Me TAKU (interprétation) : [12:36:38]

Q. [12:36:39] Monsieur le témoin, vous avez déclaré que vous étiez en possession de… du tampon, du timbre officiel de l'ARS, c'est ce que vous avez déclaré. Et si c'était ce que le Procureur demandait, est-ce que vous auriez remis cela au Procureur ?

Ma question est la suivante : est-ce que le Procureur a présenté une demande pour que vous remettiez ce tampon officiel de l'ARS qui avait été saisi comme sceau de l'autorité ?

R. [12:37:22] Je ne sais pas, ça n'est pas évident pour moi maintenant.

Q. [12:37:28] Vous pouvez dire à la Cour quel officier de l'ARS possédait ce tampon, ce sceau d'autorité que vous avez saisi ; est-ce que vous vous souvenez ?

R. [12:37:47] Non, je ne me souviens pas.

Q. [12:38:08] Vous savez déjà beaucoup de choses sur Joseph Kony étant donné la nature de votre travail, et c'est pour ça que je vous pose cette question que je vous ai d'ailleurs déjà posée. Ces pièces qui sont toujours dans votre bureau, d'après votre analyse, doivent avoir été très proches de Joseph Kony ou en tout cas saisies auprès de quelqu'un qui était très proche de Joseph Kony ou même saisies auprès de Joseph Kony lui-même ; est-ce que j'ai raison de penser cela ?

R. [12:38:48] C'est de la spéculation, ce serait de la spéculation de ma part. Je ne sais pas comment l'ARS utilisait leurs documents ou leurs tampons.

Q. [12:39:03] Mais auparavant, vous n'auriez pas su comment ils organisaient les

choses de manière opérationnelle, mais parmi les documents que vous avez saisis, Monsieur le témoin, ou que l'UPDF a saisi, est-ce que vous avez retrouvé des correspondances entre Joseph Kony et le président Museveni ?

R. [12:39:26] Oui, Monsieur le Président, j'en ai retrouvé et j'ai transmis cela à la CPI.

Q. [12:39:36] Certains de ces documents sont en date de 1999.

Me TAKU (interprétation) : [12:39:45] Passons à l'onglet 1, Monsieur le Président

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:39:54] Oui, c'est 791 de la première déclaration. Donc, c'est au paragraphe 36 et suivants, je dirais.

Me TAKU (interprétation) : [12:40:02] Oui, effectivement.

Q. [12:40:04] Monsieur le témoin, cela remonte à 1999. Comment évaluez-vous la pertinence de cette correspondance pour la procédure, pour les débats en cours ? C'est 1999. Comment est-ce que vous effectuiez votre évaluation en ce qui concerne la pertinence et compétence ?

R. [12:40:38] Pour ce qui est de la... des pourparlers de paix, de la possibilité d'une paix, ces lettres étaient rédigées pour essayer d'arriver à un arrangement pacifique du conflit armé et venait de la plus haute autorité du pays. Je ne vois pas pour quelle raison je n'aurais pas remis un tel document qui était en quelque sorte à décharge. En d'autres termes, c'était quelque chose de bon que je pensais que la CPI devrait examiner, des tentatives de résoudre le conflit qui était faites par le président et Joseph Kony.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:41:27] Donc, il y avait d'autres lettres qui remontent à 2002, donc il n'y a pas de problème en ce qui concerne la pertinence dans le temps et... la compétence dans le temps. Donc, ça...ça a son sens, disons les choses comme cela.

Me TAKU (interprétation) : [12:41:50] Pour ce qui est des documents saisis ayant trait aux règles qui avaient été préétablies plusieurs années auparavant, même avant l'enlèvement, il y a... ça n'a pas été établi dans les charges... dans la période de charges pesant sur Joseph Kony.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:42:07] Ce n'est pas cela que je remets en cause, je ne remets pas en cause ce que vous dites, mais concrètement pour ce qui est de cette lettre de 1999, il me semble que dans... que d'après la déclaration du témoin, il y a un lien avec d'autres lettres qui, elles, relèvent de la période de temps concernée par la compétence temporelle, en particulier ceci , c'est une explication, disons.

Me TAKU (interprétation) : [12:42:38]

Q. [12:42:40] Dans votre déclaration au paragraphe 38, vous déclarez Joseph Kony, enfin, disons « le major général Kony ». Est-ce que vous pouvez dire si vous faites référence à Joseph Kony ou au… à ce major général Joseph Kony ?

R. [12:43:00] Les grades dans l'armée, le commandant en chef d'un État, et Joseph Kony n'avait pas ce grade de la part d'une institution de l'État. C'était un groupe armé, par conséquent, son grade... il prétendait être major général, oui, bon.

Q. [12:43:22] Que diriez-vous du grade que Joseph Kony a accordé à M. Ongwen ?

R. [12:43:31] Bon, ça je… je m'en remets à vous, c'est à vous de voir ça avec Joseph Kony et Dominic Ongwen.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:39] Bon, ça c'est quand même une réponse cohérente, je dirais.

Me TAKU (interprétation) : [12:43:48]

Q. [12:43:53] Vous avez également intercepté, saisi, ou en tout cas, l'UPDF a également saisi une lettre datée du 17 octobre 2002, qui est adressée au gouvernement du Soudan.

Me TAKU (interprétation) : [12:44:08] Elle figure à l'onglet n° 1 — onglet n° 1, à 0793 paragraphe 32 *(phon.)*.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:44:23] Paragraphe 7… non la référence est 792, mais le paragraphe est le bon, paragraphe 42.

Me TAKU (interprétation) : [12:44:30]

Q. [12:44:33] Monsieur le témoin, vous avez fait une pré-évaluation de la lettre.

Est-ce que vous saviez qui avait rédigé cette lettre ?

R. [12:44:41] Lorsque je lis ce paragraphe, le paragraphe 12 *(phon.),* cela ne me donne pas d'indication, sauf disant que c'est un document figurant sous l'onglet « M ». Je ne peux pas voir ce document, ce n'est pas très clair pour moi.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:45:08] Bon, il ne faut pas compliquer les choses. Je crois que ce document existe, il est adressé...

Enfin, je m'adresse plutôt... j'adresse cette question à M. Black.

M. BLACK (interprétation) : [12:45:22] Mais la raison pour laquelle je souriais tout à l'heure, j'ai aussi fait quelques tentatives de retrouver ce qui est marqué « M ». Et pour cette déclaration particulière, ça n'est pas toujours clair pour moi. Si nous avions reçu ceci, c'est dans notre série de documents et ça a été revu et examiné pour divulgation et divulgué. Alors retrouver l'ERN, ça n'a pas été facile pour moi.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:45:54] Oui, je pensais que ce serait plus simple, mais enfin, si nous avions ce document, ce serait quand même plus facile de vérifier qui l'a rédigé. Je suppose au moins que, d'après le paragraphe 42, que ça vient de l'ARS, c'est ce que je comprends. Le témoin ne peut pas le dire pour le moment, mais enfin je pense que c'est quand même cela qu'on peut comprendre.

M. BLACK (interprétation) : [12:46:18] Si vous le souhaitez, je peux faire cette recherche pendant la pause déjeuner et retrouver ce document.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:46:26] Je crois que nous pouvons aller de l'avant. Nous verrons si nous revenons là-dessus après la pause déjeuner.

M^e TAKU (interprétation) : [12:46:35]

Q. [12:46:36] Monsieur le témoin, il va sans dire que c'est un général de haut niveau, une personnalité significative de l'Afrique du Sud, le général.... de l'Afrique de l'est, pardon, l'Afrique de l'Est, le général Salim Saleh. Vous le connaissez, n'est-ce pas ? Vous le connaissez bien ?

R. [12:47:02] Oui, je le connais bien.

Q. [12:47:04] Est-ce que vous saviez qu'à un moment donné, il a établi des contacts avec Ongwen pour essayer d'amener Ongwen à partir, à se rendre, et même avant qu'Ongwen ne prenne... ne fasse cela lui-même, cette information était connue de Joseph Kony et il a pris des mesures rapidement lorsque cela a été fait bien qu'il n'ait pas su exactement à quel moment, il n'ait pas été informé précisément de cela ?

R. [12:48:02] Je ne suis pas en informé de contacts avec... entre le général Salim Saleh et lui, ou des… des échanges entre le général Saleh et Dominic Ongwen.

Q. [12:48:18] Monsieur le témoin, nous sommes à l'onglet 54 UGA-OTP-0255-0943. C'étaient des... c'était un rapport restreint effectué par l'UPDF au sujet des tensions internes au sein de l'ARS, au paragraphe 0945.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:02] Votre question... ce document n'a pas été produit par le témoin.

Me TAKU (interprétation) : [12:49:09] Oui, je me corrige.

Q. [12:49:16] Donc, Ongwen a pris contact avec le général Salim Saleh pour que celui-ci l'aide.

Oh ! Il y a vraiment des bruits très désagréables.

En tout cas, cette information est parvenue d'une manière ou d'une autre à Kony... à Joseph Kony. Je vais vous donner lecture de cela et puis ensuite, poser une question : « Le major Odomi à Gulu... qui opère à Gulu, c'est un des commandants de bataillons. Le commando Odomi est sous surveillance après son implication dans le contact pour les pourparlers de paix avec le lieutenant général Salim Saleh. Le commandant Odomu... Odomi, pardon, a échappé à l'escadron... au peloton d'exécution lorsqu'il aurait reçu des sacs et qu'il aurait été convoqué par Saleh. ».

C'est un rapport de sécurité interne à l'UPDF, et il s'agit de… de… dissensions internes au sein de l'ARS. Est-ce que vous étiez informé de ces dissensions internes au sein de l'ARS ? Est-ce qu'on vous a donné la garde de ce rapport restreint qui a été divulgué au Procureur ?

R. [12:50:49] C'est la première fois que je vois ce document. Je ne sais même pas s'il est passé par moi avant d'être transmis à la CPI.

Q. [12:51:02] Eh bien, pour votre information, ce document a transité par votre bureau avant d'être en... par le biais de cette chaîne de sauvegarde avant d'arriver à la CPI. En d'autres termes, vous dites que vous ne... vous ne lisiez pas, vous ne regardiez pas le contenu des documents ? Vous les transmettiez directement au Procureur ; est-ce que c'est cela dont... que je dois comprendre ?

R. [12:51:20] Comme je l'ai dit, je ne suis pas la seule personne, je ne lis pas les milliers... les milliers de documents qui passent par mon bureau. Il y a d'autres personnes, des assistants. J'ai déjà mentionné certains de mes assistants à huis clos partiel, et certains de mes supérieurs — j'en ai mentionné au moins un. Donc tout ce qui allait à la CPI n'était pas forcément lu par moi, c'est... ce n'est pas vrai.

Q. [12:51:52] Monsieur le témoin, à ce moment-là, lorsque vous vous acquittiez de vos tâches, est-ce que vous avez été en contact... Enfin, est-ce que vous avez pu apprendre qu'un commandant de l'ARS appelé Opio Akunda a été l'intermédiaire par le biais duquel le lieutenant-général Salim Saleh a commencé le contact avec Ongwen... je veux dire le… le lien établi entre Ongwen et le lieutenant général — le lieutenant général pour lequel j'ai beaucoup de respect ?

R. [12:52:33] Je ne sais rien de… d'échanges entre le général Saleh et les commandants de l'ARS ou des commandants de l'ARS ?

M^e^ TAKU (interprétation) : [12:52:49] Une minute, s'il vous plaît, Monsieur le Président.

Pour le... le compte rendu, ce rapport a été divulgué, transmis au Procureur par lui-même en août 2015.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:19] Mais j'ai mon équipe, ici, j'ai mon équipe et ils m'ont déjà informé de cela. Donc, vous voyez, ils travaillent très vite.

M^e^ TAKU (interprétation) : [12:53:22] Oui, Monsieur le Président.

M. BLACK (interprétation) : [12:53:26] Je ne voudrais pas interrompre, mais M. Elderfield, qui est apparemment plus habile dans ces choses que moi, a retrouvé le document du 17 novembre 2002 marqué « M » dans la première déclaration, ou, en tout cas, dans ce qui apparaît comme étant ceci. La référence de ce document est la suivante : UGA-OTP-0206-0136.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:47] Donc, vous voyez, c'est toujours une bonne chose d'avoir plusieurs personnes au sein d'une équipe.

Me TAKU (interprétation) : [12:54:05] Merci beaucoup pour votre coopération, votre aimable coopération.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:08] Maître Taku, on pourrait faire la pause déjeuner si vous voulez, et puis, je ne sais pas, si vous auriez davantage de temps… je… Est-ce que vous voulez poursuivre la même ligne de questions ?

Me TAKU (interprétation) : [12:54:24] Oui, je pense qu'on peut faire la pause, et puis je vais organiser mes questions.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:31] Très bien.

Effectivement, donc nous allons faire la pause déjeuner jusqu'à 14 h 30 — 14 h 30.

Mme L'HUISSIER : [12:54:45] Veuillez vous lever.

*(L'audience est suspendue à 12 h 54)*

*(L'audience est reprise en public à 14 h 29)*

Mme L'HUISSIER : [14:29:59] Veuillez vous lever.

Veuillez vous asseoir.

*(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:30:06] Donc c'est à vous, Maître Taku.

Me TAKU (interprétation) : [14:30:09] Eh bien, j'ai quelques points à discuter et nous aimerions bien, donc, arrêter l'audience un quart d'heure avant 16 heures. En effet, nous avons certaines choses à faire.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:30:31] C'est quoi exactement ? J'imagine que vous et Me Ayena devez aller quelque part.

Me TAKU (interprétation) : [14:30:37] Oui, il y a le Président du Barreau africain... le vice-président *(se reprend l'interprète)* du Barreau africain est dans nos murs.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:30:53] Je comprends très bien que vous vouliez aller lui présenter vos respects et vous pourrez le faire à partir de 15 h 45, puisque nous arrêterons.

Me TAKU (interprétation) : [14:31:03] Je vous suis extrêmement reconnaissant, Monsieur le Président.

Q. [14:31:06] Témoin, est-ce que vous m'entendez ?

R. [14:31:09] Oui, je vous entends.

Q. [14:31:11] Merci.

Donc, suite à la demande que vous avez faite ce matin, et je vais donc demander au Président de passer à huis clos partiel étant donné que nous devrons mentionner le nom d'une personne — l'un de vos subordonnés.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:31:39] Très bien, allez-y.

Passons à huis clos partiel, Monsieur le greffier.

*(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 31)*

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
*(Passage en audience publique à 14 h 36)*

M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:37:04] Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:08] Merci.

M^e^ TAKU (interprétation) : [14:37:08]

Q. [14:37:10] Donc vous êtes quand même assez impliqué dans cette affaire, vous

avez fait une déclaration préalable. Donc vous coopérez en tant que témoin depuis 2004. Mais vous ne vous êtes jamais dit, à un moment ou à un autre, que vous alliez très certainement être cité à comparaître afin d'éclaircir un peu les choses pour les juges à propos des procédures qui avaient été employées pour collecter les documents, à propos de la chaîne de conservation des documents et à propos aussi de certaines choses que vous êtes seul à savoir, là où vous êtes un spécialiste.

R. [14:37:52] Non, je ne pensais vraiment pas que j'allais être cité à comparaître. Et c'est la Défense, en fait, à un moment ou à un autre qui a voulu me demander de déposer. Enfin, de toute façon, j'ai vu la liste des personnes qui... que la CPI souhaitait voir comparaître et visiblement, je n'étais pas en tête de liste.

Q. [14:38:24] Oui, mais enfin vous avez quand même signé les déclarations préalables de témoins. Il y a le mot « témoin » dans la... dans cette appellation. Ça signifie donc qu'à tout moment vous pouviez déposer soit par vidéoconférence, et avec la règle 68-3, comme c'est le cas, ou bien même voire *viva voce*, ici corps présent.

R. [14:39:00] Mais oui, il y a des centaines de témoins dans l'affaire.

Q. [14:39:04] Depuis janvier, on a retardé votre... votre déposition, on l'a même remise deux ou trois fois à une date ultérieure. Alors, ça semble contredire quand même le fait que vous ayez su que vous alliez témoigner ou que vous avez appris que vous alliez témoigner qu'il y... il n'y a que quelques mois.

R. [14:39:28] Non, je viens juste de savoir que j'allais témoigner. En janvier... je ne sais même pas si c'était en janvier. En tout cas, ça s'est pas passé il y a très longtemps.

Q. [14:39:40] Mais au début de l'année, quand même, vous étiez ici, à La Haye. Je vous ai vu dans la galerie en train de suivre le... suivre les débats. Quand les chefs acholi sont venus. Je vous ai vu dans la galerie. Vous suiviez les débats, n'est-ce pas ?

R. [14:40:01] Oui, tout à fait.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:40:09] Puis-je intervenir, s'il vous plaît, et dire quelque chose ?

M^e TAKU (interprétation) : [14:40:16] Bien sûr.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:40:17]

Q. [14:40:17] Vous dites avoir assisté à certains interrogatoires de témoins parce que c'est eux qui vous ont demandé de... votre présence afin que vous leur serviez d'avocat ; c'est bien cela ?

R. [14:40:35] Oui, oui, c'est ça. Et il y avait quelques témoins qui n'avaient pas envie d'être interrogés par l'analyste du Bureau du Procureur, à moins que je ne sois là.

Q. [14:40:50] Oui, j'avais bien compris ça et donc, M^e^ Taku a parlé du document qui se trouve au... à l'onglet 11, donc, le UGA-OTP-0279-0385, et je vais vous donner lecture de... du dernier paragraphe de cette page « le lieutenant-colonel Kanyogonya en tant que directeur des services juridiques a insisté pour être présent lors des entretiens des équipes de l'UPDF rattachées au CMI et qui avaient travaillé aux interceptions des messages radio ou qui y travaillaient encore. Son rôle principal était de ne pas divulguer toute la méthodologie opérationnelle qui est très sensible et il n'a donc été qu'un observateur passif au cours de ces entretiens. » Donc, c'est pas tout à fait un rôle juridique que vous avez apporté. Pourriez-vous nous expliquer un peu quel était votre rôle exact lors de ces entretiens ?

R. [14:42:01] Merci, Monsieur le Président.

En fait, le représentant du Bureau du Procureur n'a pas correctement noté ce qui avait été dit. Ce n'est pas du tout moi qui ai demandé à être présent lors des interviews, ce sont certains officiers de l'UPDF qui m'ont dit qu'ils ne se sentaient pas à l'aise, qu'ils voulaient que je sois là lors de l'entretien, au cas où l'interview dévierait vers différents sujets qui pourraient avoir des implications juridiques. C'est-à-dire qu'ils voulaient « être » là pour savoir qu'ils n'en diraient pas trop et qu'ils ne diraient que le juste nécessaire.

Q. [14:42:47] Bien, merci.

Donc, soyons clairs. Vous... vous dites que ce n'est pas vous qui avez insisté à être présent, mais vos officiers. Et vous dites que vos... que votre présence, en fait, était requise pour servir de conseil juridique. Nous avons compris je pense. Merci.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:43:08] Maître Taku, reprenez.

Me TAKU (interprétation) : [14:43:12] Oui, merci, Monsieur le témoin.

Q. [14:43:13] Donc, la demande... dans la demande d'assistance, la RFA « auquelle » vous avez fait référence précédemment, envoyée par le Bureau du Procureur, le représentant du Procureur voulait visiblement interviewer certaines personnes et évaluer plusieurs rapports. Donc, vous nous avez donné une réponse, vous nous avez dit quel était votre rôle. Alors, vous étiez officier de liaison entre l'UPDF et la CPI, alors, pourquoi... pourquoi n'avez-vous pas contacté le Procureur pour voir comment établir un mécanisme qui pourrait permettre la divulgation des documents ? Parce que les rapports que nous avons sont des rapports qui sont totalement caviardés, au point où on n'arrive même pas à les lire. Donc, vous n'auriez pas pu mettre en place un mécanisme, bon, qui ne divulguerait pas, bien sûr, des sujets sensibles, des sujets mettant en cause la sécurité nationale ? Mais, pourquoi est-ce que vous n'avez pas mis en place ce mécanisme puisque vous étiez, quand même, la personne contact, vous étiez l'officier de liaison, vous étiez censé faciliter les choses ? Pourquoi ne l'avez-vous pas fait ?

R. [14:44:44] Messieurs les juges, la... lorsque la CPI demande des éclaircissements, elle m'écrit ou elle écrit au ministre de la Justice, et ce n'est pas à moi de les aider, c'est eux qui me demandent de l'aide. S'ils avaient demandé plus de clarifications, plus d'éclaircissements, ils les auraient demandés, je leur aurais donnés, mais ils ne les ont pas demandés.

Q. [14:45:15] Merci.

Alors maintenant, parlons de discipline militaire. Donc, j'aimerais savoir si, en fin de compte, vous avez compris ou appris pourquoi certaines personnes refusaient de coopérer avec la CPI ? Est-ce que c'est... c'est une histoire de discipline militaire ?

R. [14:45:48] Écoutez, d'abord, je demande que... je demande que le conseil explique exactement de qui il parle, parce que pour l'instant, on est dans le flou.

Q. [14:45:58] Mais il y a un grand nombre de demandes d'assistance émanant de la CPI. La plupart d'entre eux étaient sur l'UPDF, l'autre était sur un pathologiste, il y avait aussi des médecins légistes de la police scientifique... donc, toutes... certaines de ces personnes faisaient partie de ce comité conjoint dont nous avons parlé précédemment qui rassemblait un certain nombre de personnes de la communauté du renseignement militaire. Alors, vous avez le rapport sous les yeux, de toute façon, et je vous ai déjà posé une question à ce propos.

R. [14:46:41] Si vous voulez que je parle d'une personne précise, donnez-moi son nom. Je ne veux pas parler dans le vide.

Q. [14:46:58] Eh bien, on a déjà mentionné une personne à huis clos partiel. Est-ce que vous avez appris pourquoi il a refusé de rencontrer la partie...

R. [14:47:09] Je vous ai déjà répondu, je vous ai dit que je ne savais pas.

Q. [14:47:24] *(Inaudible*).

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:59:00] Micro, s'il vous plaît.

M^e^ TAKU (interprétation) : [14:47:27]

Q. [14:47:29] Il y a une information assez aléatoire.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:34] Et, rappelez-vous, si nous mentionnons le nom qui doit être protégé, il faudra passer à huis clos partiel.

M^e^ TAKU (interprétation) : [14:47:40] J'entends bien, j'entends bien.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:44] Écoutez, on va bien voir ce que l'avenir nous réserve.

M^e^ TAKU (interprétation) : [14:47:58] Eh bien, il y a des noms sur... aux onglets 17 et 18, et on voit que cette personne qui est nommée, donc, « à l'onglet » 17 et 18 n'a pas voulu parler.

Une minute.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:16] Je pense que nous pourrions peut-être revenir là-dessus demain matin. M. Rowse va faire des recherches approfondies et je suis sûr qu'il vous déterrera quelque chose.

Me TAKU (interprétation) : [14:49:35] En effet. Merci.

Q. [14:49:44] Monsieur le témoin... Donc, nous avons les informations que vous avez données au représentant du Procureur et, entre autres, nous avons trouvé au... certaines choses sur différentes attaques, donc il s'agit de la... du document que l'on trouve à l'onglet 31, UGA-OTP-0069-0429.

M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : [14:50:40] Pouvez-vous répéter, s'il vous plaît, l'onglet ?

Me TAKU (interprétation) : [14:50:43] L'onglet, c'est l'onglet 31. Et il s'agit des rapports sur l'attaque du camp Abiya et du camp Barlonyo.

Donc, tout d'abord, l'attaque sur Abiya, donc le 4 février 2004. Donc, on voit qui était présent lors de l'attaque, on voit qui a été tué, donc on voit quels sont les LDU, donc les membres des milices qui ont été présents, les membres des milices qui ont été tués, on voit aussi quelles sont les personnes qui ont été... quels sont les soldats de l'ARS qui ont participé à cette attaque... enfin, tout est écrit sur cette attaque.

Q. [14:51:37] Alors, est-ce que vous disposiez de ce type d'informations concernant l'attaque sur Odek, sur Lukodi, sur Pajule et sur Abok ? Avez-vous le même type d'informations que ce que vous avez sur les deux attaques d'Abiya et de Barlonyo pour les autres attaques dont j'ai parlé ?

R. [14:51:59] Écoutez, non, je ne suis pas bien placé pour répondre. Moi, je ne me souviens pas de tous les documents. J'ai transmis des milliers de documents à la CPI.

Q. [14:52:19] Mais enfin, bon, à l'onglet 31, nous avons des... un document qui donne des informations très sensibles. Et ça donne une bonne idée de ce qui a pu se passer... du point de vue de l'UPDF, bien sûr. Et on voit, du point de vue de l'UPDF, ce qui s'est passé dans le camp d'Abiya et dans le camp de Barlonyo, n'est-ce pas ?

R. [14:52:43] Oui, oui, c'est des informations très exhaustives, et je crois que, pour toutes les attaques, nous avions des informations très détaillées, sinon nous... j'aurais *(phon.)* réussi à... à mettre en examen qui ce soit avec des charges.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:53:10] Enfin, quand même,

c'est vrai qu'il y a beaucoup de documents, des milliers et des milliers de documents. Donc, je pense que si ces documents avaient existé, il est certain que l'Accusation les aurait divulgués à... à la partie adverse.

Me TAKU (interprétation) : [14:53:26] J'aimerais savoir quels sont les efforts déployés par l'Accusation pour obtenir ces documents. Parce que c'est assez inquiétant et bizarre, quand même, de voir qu'il y a des rapports sur certaines attaques et pas sur toutes les attaques.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:53:47] De toute façon, quand je regarde le papier dont vous parlez, il est quand même assez étrange ; est-ce qu'on sait qui a écrit ce document ?

Me TAKU (interprétation) : [14:53:57] Je vais en parler avec le témoin.

Q. [14:54:02] Qui a rédigé ce document pour l'UPDF ?

R. [14:54:07] Écoutez, en regardant le document, ce... je ne peux pas vous dire qui l'a écrit.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:54:22] Ça n'a vraiment pas l'air d'un document officiel, on croirait un mémo interne. Enfin, il y a quand même des informations qui sont fort intéressantes sur ce document.

Me TAKU (interprétation) : [14:54:38] Tout à fait. Ce qui est intéressant, c'est que c'est un document écrit par l'UPDF et qui montre, donc, le point de vue de l'UPDF.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:54:53] Oui, mais enfin le témoin que... le témoin que nous entendons à l'heure actuelle ne peut pas, quand même, faire des commentaires sur les milliers... sur chacun des milliers de documents qu'il a transmis à l'Accusation. Ça parait quand même assez normal.

Me TAKU (interprétation) : [14:55:09] Oui, mais nous voudrions quand même consigner au compte rendu ce fait.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:55:14] Oui, oui, mais je comprends bien où vous voulez en venir, mais je ne voudrais pas que le témoin se sente en faute uniquement parce qu'il n'a pas voulu déchiffrer et lire les milliers de

documents qu'il allait transmettre à l'Accusation.

Me TAKU (interprétation) : [14:55:28] Oui, j'ai bien compris. Donc, il n'était pas là pour jouer au Procureur, il faisait plutôt boîte aux lettres.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:55:38] Vous m'avez compris.

Me TAKU (interprétation) : [14:55:42]

Q. [14:55:43] Monsieur le témoin, vous êtes quand même un officier supérieur, vous étiez chargé de vous intéresser, au moins, aux crimes commis par l'ARS, vous étiez chargé de recueillir des informations pour les transmettre au Procureur de la CPI, alors, à un moment ou à un autre, avez-vous... enfin, je dispose d'informations et j'aimerais savoir ce qu'il en est de ce que l'on trouve à l'onglet 56 de notre dossier, UGA-OTP-0255-0067. C'est un document qui date de 2003, et il semble, d'après ce document, que l'ARS se lançait dans des attaques parce qu'ils mouraient de faim. Et là, on est en octobre 2003. Donc c'est pour ça qu'ils ont lancé des attaques contre l'UPDF, qu'ils ont exterminé d'ailleurs, c'était juste parce qu'ils mouraient de faim. Et certains des captifs et des enfants en ont profité pour s'enfuir, d'ailleurs. Vous le saviez ?

R. [14:57:32] C'était de l'information qui est conçue pour les commandants sur le terrain, pas pour quelqu'un comme moi, à moins que je sois là pour procéder à une analyse des documents.

Q. [14:57:49] Mais ce que l'on trouve à l'onglet 56, c'est pour tous les commandants de tous les... de toutes les divisions. Donc, il y a quand même... ça peut quand même servir d'éléments de preuve qui étayent les défections, par exemple, et puis aussi, le but des attaques, et cetera. Donc, vous n'avez pas pris cela en compte ?

R. [14:58:21] Écoutez, c'était un message d'un commandant pour un autre commandant, donc, c'est un message qui était envoyé par un commandant à... commandant de la 5e division et émanant aussi de son officier de renseignements. C'est uniquement limité à la 5e division, ce n'est pas pour tous les commandants. Et

donc... et donc, c'est un document que je n'ai pas obtenu, je ne l'ai jamais vu.

Q. [14:59:02] Bien. Alors, pendant la période de référence, est-ce que l'ARS opérait... est-ce que vous diriez que l'ARS qui opérait dans le nord de l'Ouganda était très affaiblie, qu'ils n'étaient plus que moins... que moins de 1 000 parce que les... leurs commandants et leurs chefs avaient été décimés par les attaques de... lors des attaques menées par l'UPDF ?

R. [14:59:32] Je ne voudrais pas rentrer dans des détails opérationnels, je ne suis pas commandant opérationnel sur le terrain, je... je suis un officier chargé du renseignement qui se... qui est au siège.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:59:46] Oui. On ne peut pas faire d'objection. Enfin, je ne veux pas faire d'objection quant à vos questions, mais ce n'est pas la bonne personne à qui poser ce type de questions, puisque le témoin est ici parce que c'est lui qui a collecté les éléments de preuve et qui les a transmis à l'Accusation. C'est ainsi que cette personne a été amenée à comparaître devant nous pour ce rôle-là, de recueil d'informations. Alors quand vous lui posez des... des questions sur les opérations en tant que telles, eh bien, je pense que ce n'est pas vraiment son cœur de métier, comme on dit. Il va très certainement vous... vous... vous relayer certaines rumeurs dont il aurait entendu parler, mais ce n'est pas du tout son cœur de métier, comme je l'ai dit. Lui, il est là pour nous parler de la façon dont les éléments de preuve ont été collectés, rassemblés et transmis à l'Accusation. Et, d'ailleurs, c'est exactement ce qui est reflété dans son... sa déclaration préalable qui a été versée au dossier en application de la règle 68.

M^e TAKU (interprétation) : [15:00:54] Oui, oui, oui, bien sûr, bien sûr. Mais il n'a pas été commandant opérationnel, ça, je le sais, il était là en tant qu'autre chose, bien sûr, mais il a quand même... s'il avait enquêté sur ces crimes, il aurait pu en parler. Enfin, vous voyez, il y a quand même des rapports d'opérations que nous avons vus et il était quand même plus ou moins enquêteur sur cette affaire. Alors, s'il me dit « je n'ai pas vu ce document, je ne suis pas rentré dans les détails, je n'ai pas enquêté

là-dessus », ça, il peut me répondre, c'est ce type d'informations que je cherche. Mais il a quand même dit lui-même que c'est lui qui avait mené l'enquête et, tout d'un coup, il ne dit plus rien.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:01:52] Vous venez de nous faire part d'une conclusion qui vous est personnelle, mais je souhaitais simplement dire que j'aimerais un meilleur centrage de votre part sur les questions qui sont à la base de la citation de ce témoin en tant que témoin par l'Accusation en particulier. Je ne fais pas objection à ce que vous êtes en train de dire, mais le témoin apporte des réponses, il dit « je ne sais pas, je n'ai pas participé », et il nous faut prendre ses réponses telles qu'elles sont. C'est la seule chose que je souhaitais vous dire.

Me TAKU (interprétation) : [15:02:34] Merci, Monsieur le Président. J'ai le plus grand respect pour toutes les réponses faites par le témoin, qui pourront s'ajouter aux autres éléments de preuve constituant le dossier de l'espèce, si nous trouvons d'autres témoins et d'autres informations, d'autres sources que la Chambre pourrait évaluer en dernière analyse.

Avant de poser nos questions, nous savions exactement que ce témoin avait joué un rôle d'enquêteur et nous connaissions le système dans lequel il a opéré. Donc, nous ne souhaitons pas simplement l'entendre dire oui ou non. C'est à lui de décider quel type de réponse il va faire.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:03:13] Veuillez poursuivre, Maître Taku.

Me TAKU (interprétation) : [15:03:16]

Q. [15:03:16] En qualité d'officier de liaison agissant dans l'intérêt de l'UPDF et également dans l'intérêt du ministère de la Défense — c'est à peu près la même chose, vous ne... nous ne souhaitons pas faire une distinction entre les deux —, est-ce que vous avez, à un certain moment, appris que certaines des questions dont nous sommes en train de discuter en l'espèce, en particulier en relation avec la présente affaire, avaient été discutées au Parlement par des ministres d'État et en particulier le

ministre de la Défense, le ministre de l'Intérieur, qui ont fait rapport au Parlement au sujet des opérations évoquées dans l'affaire jugée par la CPI ? Et y a-t-il été question des éléments de preuve produits en l'espèce ? Est-ce que vous avez des informations sur ce point ?

Monsieur le Président, j'ai, pour ma part, la réponse. La question que je pose a un rapport avec l'intercalaire 14 du classeur, UGA-OTP... *(correction de l'interprète)* UGA-D26-0014-0142, le ministre d'État chargé des questions intérieures s'adresse au Parlement.

R. [15:04:57] Monsieur le Président, je demande au conseil de me citer le paragraphe dont il est question dans sa question, car le document est volumineux, cela me prendrait beaucoup de tant de l'examiner de... du début à la fin.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:05:12] Je pense que le témoin n'a pas produit ce document, c'est manifeste. Est-ce que son nom est évoqué dans le document ?

Me TAKU (interprétation) : [15:05:19] Monsieur le Président, le témoin était officier de liaison auprès du ministère et il n'aurait pas inventé un quelconque rapport. Rien de ce que je dis n'est... n'est dit pour lui reprocher quoi que ce soit, il n'a rien fait de mal, je voudrais simplement l'entendre répondre à cette question, en particulier la question que nous lui poserons demain, pour en avoir le cœur net. Il aura toute la nuit pour lire le document.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:05:49] Nous ne devrions pas remettre à plus tard des questions qui risquent de créer la confusion.

Quelle est la partie du document qui vous intéresse, Maître ? Quelle est la partie du document que vous souhaitez qu'il lise pendant la nuit de façon à le commenter ensuite ? Est-ce la totalité du document ? Je pense qu'on ne peut pas exiger cela de lui, le nombre de pages est conséquent.

Me TAKU (interprétation) : [15:06:14] C'est l'intégralité du document que nous soumettons au témoin, mais j'ai dit que je le faisais parce qu'il s'agit de l'officier de

liaison avec les tribunaux et M. le ministre a peut-être reçu ces informations. Je ne sais pas. Je ne connais pas la réponse que nous attendons de lui.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:06:39] Je pense que vous devez retirer toutes les allégations de vos propos. Nous ne pouvons pas renvoyer sans arrêt le témoin à l'hôtel ou chez lui, s'il est à la maison, et lui donner du travail à faire dans la soirée. Je pense que cela n'est pas convenable, car j'ai déjà dit que nous parlons ici d'un document qui comporte un grand nombre de pages, plus de 30, et ce document, il n'en est pas l'auteur, manifestement, et il n'est pas évoqué dans le document.

Donc, retirez toute allégation de votre question, c'est à vous qu'il appartient d'obtenir une réponse de sa part dans de bonnes conditions.

Me TAKU (interprétation) : [15:07:26] Nous posons des questions spécifiques qui concernent des éléments spécifiques et nous essayons de voir quelle sera la réponse du témoin, tout ceci pour aider les juges de la Chambre. Nous essayons de présenter des éléments pertinents et nous estimons que cela permet de limiter l'aspect fiction d'un certain nombre de faits qui sont évoqués de temps en temps. Si nous pouvons aider les juges à obtenir ce type de résultat, c'est parce qu'un témoin, ou un autre, se présente et prononce des déclarations précises qui ont un but précis, ce qui peut aider, nous le pensons, la Chambre dans son travail. Si le témoin ne peut pas répondre à la question, il n'est pas nécessaire qu'il le fasse.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:08:15] Il pourrait nous aider si vous lui posiez une question à laquelle il est capable de répondre. Est-ce que vous pourriez lui poser une telle question ?

Me TAKU (interprétation) : [15:08:24] Monsieur le Président, je vais le faire. Donc, intercalaire 14, Monsieur le Président.

Q. [15:08:40] Il est question de la discussion dont nous avons déjà parlé lorsque j'évoquais les milices et leur présence dans les camps, et tout ceci en rapport avec l'UPDF. Dans le cadre des informations que vous recueilliez, est-ce que vous étiez à

la recherche, plus précisément, d'informations concernant les milices ? Une de ces milices... milices est évoquée dans le document relatif à Abiya, nous l'avons vu, ainsi qu'à Barlonyo. Mais est-ce que vous étiez particulièrement intéressé par les renseignements concernant les milices ?

R. [15:09:24] Monsieur le Président, Messieurs les juges, les milices, quel est le sens à donner à ce mot ? Il s'agit des milices ougandaises ? La question n'est pas claire pour moi.

Q. [15:09:34] Les milices qui se trouvaient dans le camp et qui collaboraient avec l'UPDF dans les camps — dans les camps pour personnes déplacées en interne.

R. [15:09:48] Mais quelle la question ? Je sais que l'ADU *(phon.)* était présente, mais quelle est votre question ?

Q. [15:10:02] Dans le cadre de votre travail consistant à rechercher des documents que vous pourriez transmettre au Procureur et, en particulier, s'agissant des documents qui avaient un rapport direct avec les crimes qui font l'objet des charges retenues contre notre client, est-ce que vous avez trouvé des informations relatives aussi aux activités d'Amuka, ou des ADU *(phon.)* ou, en général, des milices qui étaient associées avec l'UPDF dans le courant de la guerre ?

R. [15:10:42] Monsieur le Président, ce genre de renseignement n'était pas découvert dans le cadre de... des enquêtes qui ont été menées en vue d'apporter une assistance à la CPI. Je tiens à ce que cela soit tout à fait clair. Il y a un certain nombre d'officiers qui avaient des missions et des rôles très différents. Mon rôle à moi, par exemple, la raison pour laquelle j'ai été cité à comparaître en tant que témoin, réside dans le lien qui m'unit avec la CPI. Mais si vous parlez des autres milices qui sont maintenant introduites dans le débat, je ne vois pas le rapport avec le fait que j'ai été officier de liaison. Il faudrait peut-être s'adresser à d'autres personnes, des analystes éventuellement, peut-être de... des responsables du renseignement ou un analyste de mon service. Je souhaiterais pouvoir mieux comprendre le rôle que vous... dont vous pensez qu'il était le mien dans le cadre de ce recueil d'éléments de preuve qui

pourraient intéresser la CPI.

Q. [15:12:17] *(Intervention inaudible)*

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:12:19] Micro, je vous prie.

Me TAKU (interprétation) : [15:12:21]

Q. [15:12:21] Est-ce que vous avez trouvé des informations qui auraient pu paraître non pertinentes par rapport à ce que le Procureur recherchait ?

R. [15:12:34] Je n'ai pas à commenter ce point. Je ne m'en souviens pas. Peut-être suis-je tombé sur des documents de ce genre ; peut-être les ai-je remis à la CPI.

Je pense, Monsieur le Président, que nous devrons reconnaître que nous parlons de choses qui se sont passées il y a de très, très nombreuses années et, si je dois commencer à répondre à ces questions sans être sûr de bien me souvenir, il faudrait que je sache plus précisément quelle est la nature exacte des documents dont il est question. Mais tout cela s'est passé il y a très, très, très longtemps. Donc, je demanderais qu'on ne m'interroge pas sur des choses dont je suis incapable de me souvenir.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:13:21] Monsieur le témoin, le problème n'existe pas. Une question vous est posée, si vous ne savez pas dites simplement « je ne sais pas ou je ne me souviens pas » et il n'y a aucun problème.

Nous ne pouvons pas, bien entendu, attendre d'un témoin qu'il ait une... un souvenir intégral de tous les documents qu'il a eus sous les yeux. Je répète, ce témoin a remis au Bureau du Procureur un très grand nombre de documents et personne, dans cette salle d'audience y compris, ne pourrait mémoriser un nombre si important de documents.

Me TAKU (interprétation) : [15:13:56] Je vois que... Monsieur le Président, il faut peut-être que je précise que l'intercalaire 32 m'intéressait parce que le Procureur s'y est intéressé. Il contient un certain nombre de rapports qui sont présentés sous des formes différentes et qui concernent Abiya, Pajule, Lukodi. Donc, l'éventail est très large. Je souhaitais simplement savoir de la bouche du témoin s'il a estimé ces

documents pertinents par rapport à la requête du Bureau du Procureur — ça, c'est une chose —, et puis, dans le cadre également de la demande d'assistance du Procureur.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:14:45] Je comprends, c'est un peu différent. Bien sûr, cela pourrait être intéressant de voir les choses de ce point de vue, de savoir pourquoi certaines requêtes d'assistance ont été suivies des faits et d'autres, non. Je me rappelle que le témoin a répondu sur ce point en disant qu'il ne savait pas, si je ne me trompe. Et ce matin, vous lui avez soumis les intercalaires 32 à 39, je pense qu'il s'agissait de demandes d'assistance. Peut-être pourrais-je lui demander si j'ai bien compris ses réponses.

Q. [15:15:36] Nous avons vu des demandes d'assistance concernant les attaques sur Abiya — le camp pour personne déplacées en interne d'Abiya —, et d'autres... et un autre camp également.

Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous avez connaissance de ce document ? Est-ce que vous avez participé à l'exécution de cette requête ?

R. [15:15:44] Monsieur le Président, il est possible que je l'aie fait, mais je n'ai pas le document sous les yeux, je ne sais pas.

Q. [15:15:54] Pour l'instant, c'est l'intercalaire 32 qui semble être le document intéressant. Peut-être pourriez-vous y jeter un coup d'œil : n° ERN UGA-OTP-0206-0109.

Me TAKU (interprétation) : [15:16:07] Monsieur le Président, je voulais simplement demander au témoin de nous apporter son concours. Nous ne lui reprochons absolument rien, je n'ai absolument rien à lui reprocher, quoi qu'il ait fait.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:16:22] Personne ne reproche quoi que ce soit au témoin. Je pense simplement qu'il y a quelques lignes dans ce document qui pourraient être intéressantes car, finalement, c'est ce qui était demandé.

Q. [15:16:36] Et la question, Monsieur, consisterait à vous demander si vous avez eu

connaissance de cette demande d'assistance et si vous avez participé à son exécution ? Si oui, comment les choses se sont-elles faites ou pourquoi est-ce qu'il n'y a pas eu exécution en réponse à cette demande, si tel est le cas ?

R. [15:16:56] Merci, Monsieur le Président. D'abord je ne suis pas sûr, je ne suis pas sûr d'avoir participé ou pas à la satisfaction de cette demande d'assistance. Je ne sais pas si j'ai envoyé une réponse ou pas, car il s'agissait d'Abiya... Il aurait pu y avoir une réponse, mais je tiens à expliquer que tout ce qui a été fait n'est pas passé par mes mains.

Q. [15:17:30] Oui, je crois que je comprends. Il y a aussi le problème de passer en revue toutes ces très nombreuses demandes d'assistance. Effectivement, le champ est très large, et... et ce, pour répondre à une question du genre « est-ce que la demande a été exécutée ou pas ? » ce qui n'est pas tout à fait la même chose que vous interroger au sujet du contenu des documents concernant Abiya ou d'autres camps, par exemple. Mais dans la présente audience, nous avons déjà vu un grand nombre de documents, nous avons une bonne idée de ce qui s'est passé, si ma mémoire est bonne, donc la réponse, de votre part, pourrait éventuellement différer en fonction des éléments documentaires dont il est question, et cetera, et cetera. Je ne crois pas que le témoin « peut » avoir un souvenir absolument précis de tout ce que contiennent ces multiples documents.

R. [15:18:38] Merci, Monsieur le Président.

M^e^ TAKU (interprétation) : [15:18:40]

Q. [15:18:41] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez ou est-ce que vous ne savez pas si les demandes de coopération judiciaire internationale concernaient des déclarations de témoins qui vous sont passées entre les mains avant que vous ne les remettiez à l'Accusation ?

R. [15:19:03] Monsieur le Président, je pense que lorsque vous dites « JIC », vous parlez du sous-comité, et vous me demandez si ce sous-comité a recueilli des déclarations ; c'est bien cela ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:22] Votre micro, Maître Taku.

Me TAKU (interprétation) : [15:19:26] Merci, Monsieur le Président.

Q. [15:19:28] Je voulais connaître votre avis sur la description des fonctions de tel ou tel auteur de ces déclarations de témoins concernant les crimes à l'origine des charges retenues ici. Est-ce que ces documents ou des documents de cette nature vous sont passés entre les mains et est-ce que vous les avez remis au Bureau du Procureur ?

R. [15:19:57] Je ne peux pas vous répondre avec certitude.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:20:13] Et puis, il y a une complication supplémentaire s'agissant de ces demandes d'assistance, c'est que, pour certaines d'entre elles, elles nous font remonter à une époque où il y avait cinq suspects potentiels, et ces demandes, donc, peuvent concerner d'autres personnes que M. Ongwen, ce qui rend la tâche très difficile, effectivement, lorsque l'on souhaite suivre précisément le sort qui a été réservé à certaines de ces demandes d'assistance.

Me TAKU (interprétation) : [15:20:52] Oui, Monsieur le Président. Le Procureur détenait ce type de renseignements étant donné l'envergure des charges retenues et l'importance des modes de responsabilité retenus. Il... Nous ne parlons pas, ici, simplement de sept charges qui, au départ, ont été retenues contre M. Ongwen au moment où le mandat d'arrêt a été décerné. L'envergure... l'importance du nombre des éléments de preuve a considérablement grandi depuis, et il importe de déterminer si l'ensemble de ces éléments est effectivement pertinent ou pas.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:21:41] Je soulignais simplement les difficultés que ces documents peuvent présenter.

Me TAKU (interprétation) : [15:21:50] Monsieur le témoin, lors de « travail » que vous avez effectué avec ces documents qui sont entrés en votre possession, est-ce que vous avez vu des certificats de décès et des rapports d'autopsie ?

R. [15:22:10] Monsieur le Président, Messieurs les juges, en dehors des documents émanant de la police et résultant des enquêtes policières de Gulu, je ne suis pas sûr de comprendre de quoi vous parlez.

Q. [15:22:25] Est-ce que vous avez également eu sous les yeux des renseignements concernant l'identification des victimes ?

R. [15:22:33] Je crois que cela figurait dans les documents de la police.

Q. [15:22:37] Est-ce que la police vous... a remis ces documents à la commission ? Si oui, est-ce que la commission vous les a remis à vous en vue d'une communication au Bureau du Procureur ?

R. [15:22:49] Si ces documents m'ont été transmis, ils ont dû être remis à la CPI par mes soins.

M[e] TAKU (interprétation) : [15:23:10] Je m'intéresse maintenant à l'intercalaire 35, Monsieur le Président, dont le numéro ERN est UGA-OTP-0206.0051, la page qui m'intéresse… les pages qui m'intéressent allant de 0079 à 0091.

Q. [15:23:43] Monsieur le témoin, vous n'avez cessé de dire devant les juges de la Chambre que vous n'étiez pas la seule personne chargée de recueillir des informations pour le Bureau du Procureur et pour le Procureur en l'espèce. Est-ce que vous savez qui, en dehors de vous, exerçait les fonctions d'officier de liaison et était chargé d'obtenir et de communiquer des renseignements à l'Accusation ; est-ce que vous le savez ? Et si oui, pouvez-vous en informer les juges de la Chambre ?

R. [15:24:19] Monsieur le Président, j'aimerais que nous passions à huis clos pour évoquer le nom de certains d'entre eux.

Q. [15:24:26] Lorsque nous étions à huis clos partiel, nous avons évoqué le nom de certains de vos subordonnés, je voudrais savoir si ces subordonnés étaient également des officiers de liaison ou de contact ou des intermédiaires ?

R. [15:24:44] Monsieur le Président, oui, ils avaient tous les mêmes fonctions que les miennes.

Q. [15:24:54] Monsieur le témoin, est-ce que c'est vous qui avez organisé le mode de

communication des documents ? Ce que je veux dire, c'est : est-ce que tous les renseignements, toutes les informations qui vous étaient remises par les chefs ou par les hauts responsables militaires, vous les avez effectivement, transmis au Procureur, et est-ce que vos subordonnés, qui exerçaient les mêmes fonctions, pouvaient remettre directement des documents au Procureur sans passer par vous ? Auquel cas, je vous demande si vous avez reçu les formulaires de communication de documents signés par eux ?

R. [15:25:46] Monsieur le Président, Messieurs les juges, je pense que le mieux serait d'examiner ces formulaires et de voir si d'autres personnes ont traité des documents dans l'intérêt de la CPI. Je n'étais pas toujours dans mon bureau, comme je l'ai déjà dit, j'ai été absent pendant un an, et pendant ce temps la CPI, cela ne fait aucun doute, a poursuivi le processus d'obtention des documents.

Me TAKU (interprétation) : [15:26:18] Pourriez-vous... pouvons-nous passer à huis clos partiel, très rapidement, Monsieur le Président pour que le témoin prononce des noms ? Le nom en particulier de celui qui occupait ces fonctions pendant son absence d'un an.

R. [15:26:33] Monsieur le Président, j'ai déjà donné son nom, mais je peux le répéter.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:26:38] Non, non, vous n'avez pas besoin de le répéter, il n'y a pas plusieurs personnes. Donc je pense que ce n'est pas nécessaire. Mais pour que les juges comprennent bien. En ce qui me concerne, je regarde du côté droit de la salle d'audience ou se trouvent normalement les représentants de l'Accusation, à qui vous avez remis les documents en question et les éléments de preuve de façon générale, n'est-ce pas ?

M. BLACK (interprétation) : [15:27:08] Absolument, Monsieur le Président. Les PRF, ces formulaires étaient annexés à la deuxième déclaration du témoin, et ils attestent des sources d'information comme étant P-0027 en particulier. Je pense que c'est son nom qui revient souvent lorsqu'il est question d'agent de liaison.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:27:35] Donc, c'était une

question subsidiaire que je tenais à poser, les documents ont donc été communiqués à la Défense qui était responsable, et la Chambre aimerait savoir qui était responsable de cette communication.

M. BLACK (interprétation) : [15:27:57] Oui, Monsieur le Président, je crois que c'est exact. Il suffit de vérifier la chaîne de possession des documents et le prétoire électronique.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:28:06] Je pense, Maître Taku, que nous pouvons maintenant passer à autre chose.

Me TAKU (interprétation) : [15:28:11] Monsieur le Président, nous allons vérifier, car nous avons recherché ces documents et demandé au Procureur de les communiquer à plusieurs reprises, mais nous allons nous pencher une nouvelle fois sur ces demandes d'informations et vous tiendrons informé après vérification, c'est une question importante à nos yeux.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:28:35] Pour le moment, vous connaissez les questions qui ont déjà été posées en présence du témoin, et nous ne pouvons pas en obtenir davantage me semble-t-il.

Donc, il conviendrait de passer à votre point suivant.

Me TAKU (interprétation) : [15:28:52] Oui, Monsieur le Président.

Q. [15:28:53] Monsieur le témoin, lorsque vous remplissiez votre mandat auprès du Procureur, est-ce que vous avez également rédigé un rapport destiné à vos supérieurs, à ceux qui vous avaient nommé à votre poste en tant que personne chargée des contacts, est-ce que vous leur avez rendu compte en les informant de la communication de ces documents au Procureur ? Est-ce que vous l'avez… vous leur avez décrit la façon dont vous meniez à bien les obligations qu'ils vous avaient confiées, et en les informant du fait que vous aviez transmis ces informations au Procureur ? Je présume que le haut commandement de l'armée et les grands chefs du renseignement s'intéressaient à la question.

R. [15:29:39] Monsieur le Président, Messieurs les juges, les rapports faits au ministre

de la Défense et au chef du service du renseignement les ont informés comme il se doit.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:29:50] Je voudrais simplement savoir à quel moment vous avez passé en revue ces documents, car si nous regardons le dernier intercalaire évoqué dans… pendant l'audience, l'intercalaire 36, page 0085, par exemple, nous voyons que c'est l'inspecteur adjoint de la police ougandaise qui en est... qui est l'auteur du rapport, et je vois toute une série de lieux qui sont évoqués dans des documents qui viennent de sources différentes. Donc, est-il possible qu'une seule personne ait remis toute ces informations ? Ce sont vraiment des documents très volumineux c'est un processus très lourd de passer en revue tous ces documents, et je crois que le témoin a dit qu'il les avait remis à l'Accusation, dans sa deuxième déclaration en particulier. Il ne peut pas, me semble-t-il, aller plus loin que cela, il ne peut pas parler de choses auxquelles il n'a pas participé.

Me TAKU (interprétation) : [15:31:00] En effet, Monsieur le Président. Il a pu fournir ces informations car il a expliqué qu'il avait... qu'il les avait obtenues de sources diverses, et il a expliqué dans ses notes quelles étaient ses sources. C'est la raison pour laquelle, s'agissant du Procureur, il a eu la possibilité de connaître les documents de la police, et de… d'en comprendre le contenu. Je ne sais pas si le Procureur pourra expliquer les choses de façon plus approfondie. Je pense que le témoin a déjà dit comment ces documents sont parvenus à partir des différentes unités et sont arrivés jusqu'à la commission avant d'être communiqués au Procureur, les formulaires et les autres documents évoqués par le témoin. Mais voyons comment l'audience se déroule et comment ces questions seront traitées un peu plus tard. Le témoin a déjà répondu.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:32:02] Oui.

Me TAKU (interprétation) : [15:32:03] Monsieur le Président, dans cette demande d'assistance, le Procureur demandait aux officiers de police de se rendre disponibles

pour des entretiens avec des personnes qui avaient été requises à venir, et certains officiers en particulier. Donc, la réponse du témoin est toujours la même concernant les documents émanant de la police et des autres sources qu'il a mentionnées.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:32:32] Comme cela a été souligné, nous sommes à l'intercalaire 36 où nous voyons qu'il est fait mention d'autres sources autorisées. Et je dois dire que si nous devons passer en revue les documents les uns après les autres, nous verrons exactement quelles sont les sources de ces informations.

Q. [15:32:54] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez tous les documents, toutes les informations entre les mains ?

R. [15:32:59] J'aimerais ajouter que le ministre de la Justice disposait d'un autre point focal, donc, qui m'était supérieur d'ailleurs. Et donc, en qui concerne tout ce qui est sorti de chez nous pour aller à la CPI, je crois que ce n'est pas vraiment la majorité des documents. Ça fait particulièrement allusion, par exemple, au document 85 dont vous venez de parler, celui-là est passé par le truchement du ministre de la Justice. C'est une clarification que je voulais apporter.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:33:39] Merci.

Donc, continuez, Maître Taku.

Me TAKU (interprétation) : [15:33:42] Merci.

Q. [15:33:44] Monsieur le témoin, vous avez fait référence à un document qui a été demandé au ministère de la Justice, et puis vous avez aussi les réponses qui ont été données lorsqu'on vous a demandé les rapports « médicolégal », les rapports médicolégaux *(se reprend l'interprète)*, et tous les autres rapports qui seraient normalement obtenus par le CID, lors de l'enquête. Mais j'imagine que l'UPDF n'était pas en train de mener des enquêtes, alors que c'était le CID qui faisait les enquêtes pénales, n'est-ce pas ?

R. [15:34:23] Je n'ai pas compris la question. Répétez-la, s'il vous plaît.

Q. [15:34:26] Donc, ici, ce n'est pas l'UPDF qui fait les enquêtes, c'est le CID. Le CID

est l'une des organisations dont vous avez parlé et qui était partie prenante de la fameuse commission conjointe et qui s'occupait des enquêtes juridiques... des enquêtes médicolégales, c'est eux qui demandaient les autopsies, qui demandaient les enquêtes médicolégales et cetera, les certificats de décès, enfin tout ce qui aurait… tout ce qui devait être mené par le CID. Ça a été fait, finalement, par cette commission, la commission CID ?

R. [15:35:10] Oui, plus ou moins. Parce que vous êtes train de dire que le CID était au centre de tout, mais non, pas du tout. Le comité n'était pas basé au CMI, il aurait pu être basé à l'ISO, par exemple, ou ailleurs, tout dépend de ce que l'on cherchait. En revanche, tout ce qui concernait le médicolégal et la police scientifique, c'était du ressort de la police et du QG de la police. Ce qui fait, comme vous voyez, que l'expertise venait de différentes agences.

Me TAKU (interprétation) : [15:35:50] Eh bien, merci, Monsieur le témoin.

J'aimerais, s'il vous plaît, que nous arrêtions maintenant.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:35:58] Donc, vous me demandez l'assistance, c'est une RFA pure et simple, et en bonne et due forme ?

Me TAKU (interprétation) : [15:36:07] Non, au figuré, disons.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:36:09] Nous avons bien compris que vous nous demandiez une petite aide au figuré. Nous faisons droit à votre demande et nous reprendrons demain, mais sachez qu'il faudra terminer le témoin demain. Mais vous n'avez... vous lui parlez avec une réserve… en émettant une réserve, je n'ai pas bien compris pourquoi.

Me TAKU (interprétation) : [15:36:30] C'est parce que je suis sous la coupe de... et la surveillance de Me Ayena.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:36:36] Et il ne me semble pas que Me Ayena soit très mal disposé à votre égard.

Me TAKU (interprétation) : [15:36:42] Je vous remercie.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:36:44] Monsieur Gumpert,

qu'avez-vous à dire ?

M. GUMPERT (interprétation) : [15:36:47] Ensuite, c'est moi qui vais m'occuper du témoin suivant. D'après ce que vous avez dit, est-ce que nous pensons commencer le témoin demain, dans l'après-midi, ou est-ce qu'on va le commencer mercredi ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:37:03] Il faudrait que de façon très réaliste nous soyons vraiment sûrs que la Défense en ait terminé avant le déjeuner. Cela ne sert à rien d'avoir tous les préparatifs si nous ne siégeons, par exemple, avec le nouveau témoin qu'une heure l'après-midi.

Alors, Maître Ayena, où en sommes-nous, que pouvez-vous nous dire ?

Me AYENA ODONGO (interprétation) : [15:37:31] Vous semblez avoir indiqué très fermement que nous allions… nous n'allions pas changer notre fusil d'épaule, mais vous me posez la question quand même. Donc, je m'intéresse à la chose et quand je vois les fluctuations, les vicissitudes que nous avons rencontrées lors de ce contre-interrogatoire, je pense que les choses sont encore assez peu précises, et il nous faut obtenir des éclaircissements de la part de notre éminent témoin.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:38:04] Bon, soyons bref. On ne va pas vous mettre sous pression, soyons… soyons simples et disons tout simplement : vous avez toute la journée pour terminer le témoin et on commencera le témoin suivant mercredi.

Me AYENA ODONGO (interprétation) : [15:38:27] Écoutez, tout ceci est... est... est du miel pour moi. Donc, déjà hier, nous vous avions dit que nous en aurions terminé mardi après-midi. Donc, on recommencera mercredi avec le prochain témoin.

M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:38:43] Oui et je vous remercie.

Merci Monsieur Kanyagonya d'avoir témoigné. Nous vous verrons demain à 9 h 30.

Et vous savez que rien n'est certain en ce bas monde.

Merci.

Mme L'HUISSIER : [15:38:55] Veuillez vous lever.

*(L'audience est levée à 15 h 38)*